

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
 18 fr. pour trois mois ;
 36 fr. pour six mois ;
 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL,
 Quai aux Fleurs, 11.
 (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. G. de Kerberton, premier président. — Audiences des 20, 21 et 22 août.

NOTAIRES. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — CHOSE JUGÉE.

La Cour royale de Rennes avait à statuer sur les appels interjetés par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance contre trois décisions de ce Tribunal, qui avaient prononcé la peine de la suspension contre trois notaires d'un arrondissement voisin.

La Cour, dans une audience du 20 août, a élevé à deux ans la suspension de trois mois prononcée par les premiers juges contre le notaire D...

Dans son audience du lendemain, la Cour a destitué le notaire K..., contre lequel le Tribunal de première instance n'avait prononcé qu'une suspension de quinze mois.

Enfin dans son audience du 22 août, la Cour a élevé à cinq ans la suspension de deux mois infligée par la décision appelée au notaire C...

M. l'avocat-général V. Foucher, qui portait la parole dans ces trois affaires, avait conclu à la destitution contre les trois notaires ; il faisait ressortir l'inefficacité de la peine de la suspension en présence de la gravité des faits reprochés à ces officiers publics, et la faculté que leur laisse un arrêté du Conseil-d'Etat, de présenter leurs successeurs à l'agrément du gouvernement pendant le temps de la suspension, de telle sorte que la peine se résout seulement dans l'obligation de vendre leur charge, ce qui fait tomber l'effet de la peine ; et il ajoutait qu'en fait les trois notaires traduits devant la Cour avaient déjà traité de leurs offices.

Nous ne rapporterons que l'un des arrêts rendus par la Cour, parce qu'il fait connaître la nature des fautes que le ministère public reprochait aux trois notaires, fautes dont quelques-unes sont la conséquence de l'habitude dans laquelle sont certains notaires de se charger personnellement de l'argent qui leur est remis pour être placé, et de se reconnaître ainsi débiteurs de ces mêmes sommes, au lieu de se contenter de dresser l'acte de prêt lorsqu'un emprunteur a été trouvé, et de ne se charger sous aucun prétexte du maniement et du placement même des fonds.

« La Cour, considérant qu'il est démontré jusqu'à l'évidence que le notaire K... est dans un état, au moins apparent, de déconfiture complète ; considérant que de son aveu il a, à plusieurs reprises, placé par actes notariés à son rapport diverses sommes qui lui appartenaient ; que dans ses actes il a fait figurer, comme prêteurs, des tiers qui ne faisaient que lui prêter leurs noms ;

« Que cette conduite ne peut s'expliquer que 1^o par le désir de rapporter lui-même les actes et en percevoir les émolumens, conduite coupable qu'un usage honteux ne peut excuser ; 2^o par l'intention probable de mettre ses fonds à l'abri des poursuites de ses créanciers ;

« Considérant qu'il est encore appris que, toujours sous le nom d'un tiers complaisant, il a prêté une somme d'environ 600 francs à un sieur... ;

« Que pour augmenter son émolument à cet égard, il a opéré ce placement par une série de sept actes à son rapport, dans l'espace de cinq mois à peu près, actes dont quelques uns sont à un jour ou deux d'intervalle et se divisent par sommes minimes, dont quelques-unes ne sont que de 50 fr. ;

« Considérant qu'il résulte en outre des documents produits la preuve incontestable, 1^o que l'inculpé a écrit lui-même la minute d'un acte, au rapport d'un de ses confrères, portant à son profit reconnaissance d'une somme de 410 fr. ; 2^o que cette minute a été écrite hors la présence du notaire et des témoins instrumentaires ;

« Considérant quand bien même cette reconnaissance serait conforme à la vérité (ce dont il est permis de douter encore), toujours serait-il que dans cette circonstance le sieur K... aurait blessé tous les principes de la délicatesse ;

« Considérant qu'à part l'état de déconfiture, les faits prouvés contre le notaire K... sont de nature à mériter que des poursuites disciplinaires soient perfidement recrutés contre le prince Louis, si ce prince, qui ne s'appartient pas, se montre trop facile à accueillir une provocation ;

« Attendu que le numéro du 9 rapporte une lettre dans laquelle on dit que le comte Léon est reçu à l'ambassade de France, qu'il y a dîné, et qu'il se placera sous la protection de M. Guizot, si un capitaine au service du prince Louis se présente encore à son hôtel ;

« Attendu que le comte Léon ne se plaçait sous aucun patronage, mais qu'il repoussait seulement toute domesticité qui aurait voulu s'offrir à lui à la place du maître, et qu'il n'avait menacé de la Tour de Londres que deux étrangers stipendiés, cherchant à le faire arrêter, lui proposant de trahir sa patrie en portant à la Russie des moyens de destruction inconnus des autres Etats de l'Europe ;

« Attendu que le Capitole du 10 mars fait entendre qu'on doit attribuer au comte Léon l'intervention de l'autorité, qui a rendu impossible le combat. Cependant il est avoué par cette même feuille que le prince Louis avait mis sa famille dans la confiance du duel. Le comte Léon n'en avait parlé qu'à ses témoins ;

« Attendu que la calomnie la plus odieuse se montre à découvert dans le numéro du 12 mars ; il est dit que le comte est un joueur, un duelliste de profession, d'une moralité déplorable ; qu'un complot se tramait contre la vie du prince Louis ; que le comte Léon était désigné pour aller le provoquer en Angleterre à un combat mortel ; que les dettes du comte se trouveraient payées et qu'on lui fournirait un passeport pour se rendre à Londres ; il est dit encore que le comte Léon fit déposer des cartes chez les membres de la famille Bonaparte, et qu'aucune de ces personnes ne répondit à ses politesses, à cause de la conduite et du caractère de l'individu, qui n'avait pas craint de se présenter ;

« Attendu que, dans ce numéro du 12, on ajoute que des lettres jettent des clairs sur cette affaire ténébreuse ; que le comte Léon habite un des plus somptueux hôtels, qu'il donne des dîners, mène un grand train, et que quelques personnes l'ont cru un moment attaché à l'ambassade de France ; on parle de la nouvelle opulence du comte Léon ; on demande l'explication d'une aisance aussi large succédant à une gêne aussi extrême ; on affirme qu'un honorable officier anglais, qui avait servi de témoin au comte Léon, le colonel Ratcliff, est devenu fou en

BACHELU CONTRE M. HIGONNET, PERSONNELLEMENT, ET CONTRE MM. HIGONNET ET MENTION, GÉRANS DE LA SOCIÉTÉ PLÂTRIÈRE. — INTERVENTION DE MM. FRANÇOIS ARAGO, DUPONT (DE L'EURE), JACQUES LAFFITTE ET VICTOR LEMAIRE.

M^e Marie, avocat de M. le général Bachelu, expose ainsi les faits de cette cause :

« Au mois de juin 1838, M. Higonnet voulant mettre en société par actions l'exploitation de carrières et fours à plâtre situés aux buttes Saint-Chaumont, fit des démarches auprès du général Bachelu pour l'engager à prendre part, en qualité d'actionnaire, dans cette entreprise, et le fit solliciter par des personnes ayant le même intérêt que lui. Pour obtenir le consentement du général à une prise considérable d'actions, les promesses les plus pompeuses lui furent prodiguées ; il fut notamment affirmé que, par une exploitation précédente, M. Higonnet, avec un capital peu considérable à lui avancé, avait réalisé des bénéfices énormes dans une année ; que ces résultats étaient dus à l'emploi de procédés inventés par M. Higonnet, et qui permettaient, en cuisant le plâtre avec de la houille, de fabriquer du coke dont la vente produisait seule le double du prix de la houille, bénéfice considérablement accru par celui qui provenait de la vente du plâtre.

« Des faits en apparence aussi positifs, confirmés d'ailleurs par les personnes très haut placées dont M. Higonnet s'était entouré, inspirèrent toute confiance au général, qui s'engagea à prendre un grand nombre d'actions dans la société qui serait créée.

« Un acte de société fut dressé par M. Higonnet, discuté hors la présence et sans le concours du général, entièrement inexpérimenté dans ces sortes d'affaires, qui y apposa sa signature sur le vu des autres signatures qui lui garantissaient une complète sincérité. Il prit cent six actions de 1,000 fr. chacune, dont il fit entièrement et successivement les fonds.

« La première année les opérations marchèrent sans qu'aucune circonstance vint éveiller l'attention du général Bachelu et des autres commanditaires sur la nature et les bases de la société, des intérêts et des dividendes furent même distribués.

« Dans le cours de la deuxième année, malgré les apparences les plus prospères, le paiement de nouveaux intérêts et dividendes, la marche de la gestion, les opérations de M. Higonnet, sa position personnelle et par-dessus tout l'annonce de la nécessité d'un emprunt considérable excitèrent les craintes du général, qui chercha à se rendre compte de la position de la société.

« Le général n'a pas tardé à se convaincre que sa confiance avait été surprise.

« Les prétendus procédés inventés par M. Higonnet et qui servaient de base à la société, aux termes de l'article 2 du contrat, sont des procédés connus et appartenant à tous, des fours semblables à ceux de la société existent dans des établissements voisins ; ces procédés, en outre, sont à peu près inefficaces ; l'emploi de la houille pour la cuisson du plâtre est bien loin d'être en proportion de celui du bois dont il a été fait des acquisitions pour des sommes considérables depuis la création de la société.

« Ainsi les éléments qui avaient été annoncés comme devant assurer le succès et l'avenir prospère de la société n'existent pas, et l'annonce qui en a été faite n'était qu'une manœuvre pour attirer les capitaux.

« D'un autre côté, pour tromper également les capitalistes et se procurer un lucre exorbitant, M. Higonnet a évalué son apport dans la société à la somme énorme de 2,400,000 francs. Cette évaluation devait faire croire à la mise en société d'établissements complets, considérables, déjà existants, en plein état de roulement et ayant coûté à élever une somme à peu près égale à celle de l'estimation ; cependant il ne se compose en réalité 1^o que de la propriété d'un sieur Collin, dont le véritable prix d'acquisition, en le portant même bien au-dessus de celui qui paraît avoir été fixé au contrat d'acquisition (200,000), est encore extrêmement loin de l'évaluation si énorme donnée aux apports, propriété non encore entièrement payée par M. Higonnet ; ce qui laisse la société

« Tel que les travaux faits à l'extrémité des Champs-Élysées près de l'Arc de Triomphe, étaient forcés d'abandonner leur travail, et un nombre considérable de charpentiers et de menuisiers se portant au chemin de fer d'Orléans empêchaient que les travaux y fussent continués, et répondaient par des injures et des menaces aux représentations que leur adressait un officier de paix, dont ils méconnaissaient la qualité, bien qu'il fût accompagné d'agens et revêtu des insignes de ses fonctions.

« En même temps les ouvriers en coton quittaient simultanément au faubourg Saint-Antoine les filatures dans lesquelles ils avaient trouvé jusqu'à ce jour de l'ouvrage et un salaire jugé suffisant. Un rassemblement de sept à huit cents de ces filateurs, parcourant successivement les établissements des sieurs Hérelle, rue de Picpus, Jules Gobert et Gobert aîné, rue de Charonne, contraignait les ouvriers à abandonner les métiers pour se joindre à eux. L'arrivée opportune du commissaire de police du quartier, M. Jacquemin, qu'accompagnaient trente gardes municipaux, les empêcha toutefois de se livrer à aucune violence, et suffit pour leur faire évacuer le faubourg et les disperser dans une autre direction.

« Mais une scène plus grave se préparait, dont le quartier des Quinze-Vingt n'allait pas tarder à être le théâtre. Une fabrique d'armes appartenant au sieur Pihet, et située avenue Parmentier, 3, fut subitement envahie par trois ou quatre cents ouvriers, dont l'attitude et les paroles annonçaient des intentions menaçantes. Le commissaire de police, M. Lhomond, averti immédiatement, et craignant sans doute qu'entrés sous le prétexte ou dans le but de faire abandonner les travaux par les ouvriers de M. Pihet, les perturbateurs ne s'emparassent des armes confectionnées que renferme l'établissement, s'y transporta en toute hâte avec trois sergens de ville, les nommés Signol, Petit et Mazy.

tre côté il touchait des sommes énormes par lui ou les possesseurs de ses actions. »

M^e Marie, discutant les articles de l'acte de société, s'attache à démontrer que M. Higonnet s'est fait une large part dans les bénéfices, tandis que les actionnaires qui versaient leurs fonds n'avaient qu'une part très minime. Il résume ensuite tous ces faits, et trouve tous les caractères du dol et de la fraude qui doivent faire annuler la souscription d'actions faite par le général Bachelu, et conclut en conséquence à ce que M. Higonnet et C^e soient condamnés au remboursement des 106,000 francs versés par le général.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de MM. Higonnet et Mention, soutient que la société a été régulièrement constituée, que les reproches allégués ne sont ni justifiés ni pertinens ; que la fraude ne se présume pas et doit être prouvée, et que le général Bachelu, qui figure parmi les fondateurs, qui a été présent à tous les actes, à toutes les assemblées de la société, n'excipe d'ailleurs d'aucune manœuvre pratiquée à son égard ; que ses récriminations sont tardives et inadmissibles.

L'apport fait par M. Higonnet à la société a été sérieux, il n'y a rien d'exagéré dans le chiffre de 2,400,000 francs. Le prix des acquisitions et des dépenses, constatées par les écritures de la société, s'élève à plus de 1,900,000 francs, et nulle loi au monde n'obligeait à mettre en société pour sa juste valeur une valeur excellente et productive.

M. le général Bachelu, en qualité de membre du conseil de surveillance, a concouru à la rédaction d'un rapport fait avec M. Arago, et entièrement favorable à la gestion de M. Higonnet.

Subsidièrement, M^e Chaix-d'Est-Ange soutient que le Tribunal est incompétent ; qu'il s'agit d'une discussion entre un gérant et un actionnaire, que c'est une contestation sociale qui devrait être renvoyée devant arbitres-juges.

M^e Dupont, avocat, prend, au nom de MM. François Arago, Dupont de l'Eure, Jacques Laffitte et Victor Lemaire, des conclusions tendantes à ce que ces derniers soient reçus intervenans, et soutient les conclusions prises par M^e Chaix-d'Est-Ange au nom de M. Higonnet et compagnie.

Il conclut reconventionnellement à ce que M. le général Bachelu soit condamné à payer à la compagnie 150,000 francs de dommages-intérêts en réparation du tort qu'il a causé à la compagnie par sa demande injuste et calomnieuse.

Le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, a prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal, vidant son délibéré :
 « En ce qui touche la demande en intervention formée à la requête des sieurs François Arago, Dupont de l'Eure, Jacques Laffitte et Victor Lemaire, agissant dans la cause tant en leur qualité d'actionnaires que comme membres du conseil de surveillance de la société Higonnet et C^e ;

« Attendu qu'ils ont intérêt aux débats ;

« Le Tribunal les reçoit intervenans ;

« En ce qui touche la demande formée par le général Bachelu :

« Attendu que le demandeur articule contre Higonnet personnellement et contre les gérans de la société Higonnet et C^e des faits de dol et de fraude de la plus haute gravité, notamment que l'apport social n'est pas sincère ; que la valeur en a été exagérée ; qu'il prétend que, pour faire croire à la sincérité de la valeur donnée à leur apport, les gérans ont simulé des bénéfices et distribué des dividendes pris sur le fonds social ;

« Attendu que, pour la vérification de ces faits, il est important pour le Tribunal de reprendre l'affaire à son début, de connaître quelle était alors la valeur réelle des objets mis en société ;

« Attendu que, dans les documents produits par les parties et les explications fournies aux débats, le Tribunal ne possède pas les éléments suffisans pour se fixer sur la valeur des propriétés et du matériel ; qu'il ne peut vérifier les écritures, comparer les situations active et passive, savoir enfin si la société a été loyalement constituée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, et sans rien préjuger sur les moyens respectifs des parties, ordonne qu'elles se retireront devant les sieurs Alary, entrepreneur de bâtimens, Pellechet, architecte, et Lugol, ancien négociant, qu'il nomme d'office arbitres-rapporteurs ; lesquels arbitres entendront les parties, les concilieront si faire se peut, sinon ils rendront un rapport, lequel sera déposé au greffe, et les parties seront assurées que l'autorité veille sur eux. Ils seront défendus contre ceux qui les menacent ou qui veulent les séduire ; ils seront protégés dans leur liberté et dans leur travail.

Quant à ceux qui continueraient à se réunir après la présente défense, qu'ils sachent aussi qu'ils s'exposent à être traités avec toute la sévérité que la justice et la loi commandent. Il trouveront partout la force armée prête à disperser les rassemblemens ; ceux qui auraient résisté au commandement légal seront arrêtés et jugés ; des mesures seront prises contre ceux qui n'auront ni domiciles connus, ni papiers réguliers.

Tout ouvrier convaincu d'embauchage sera expulsé des ateliers des travaux publics ; quiconque aura tenté d'empêcher le travail d'autrui et de pénétrer dans les ateliers pour emmener de force ses camarades, sera livré aux Tribunaux. Tout désordre sera sévèrement réprimé.

Le conseiller-d'Etat, prélet de police, G. DELESSERT.

Nous apprenons que M. le garde-des-sceaux a donné au parquet les ordres les plus précis pour qu'une instruction complète et rapide permette de traduire immédiatement en jugement les individus arrêtés jusqu'à ce jour.

Il importe, en effet, que justice prompte et sévère soit faite de ces scènes de cannibales, de ces lâches assassinats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— BORDEAUX. — Le ressort de la Cour royale et les hospices civils de Bordeaux viennent de faire une grande perte en la personne de M. Duprat, officier de la Légion-d'Honneur, président de chambre à la Cour et administrateur des hospices. M. Duprat

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 421 du Code d'instruction criminelle, et justifier de sa mise en liberté sous caution, il a présenté requête au Tribunal d'Evreux; mais, par jugement du 26 juin, ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande, par les motifs qui suivent :

« Attendu qu'au Tribunal seul qui se trouve saisi au moment de la demande de mise en liberté sous caution appartient le droit de statuer sur cette demande;

« Attendu que la juridiction du Tribunal d'appel cesse avec le jugement qui statue sur les moyens d'appel...;

« Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie Desmard s'habituer ainsi qu'il avisera bien. »

La Cour a considéré que, par cette démarche, le demandeur a fait tout ce qui dépendait de lui pour obtenir sa liberté, et qu'il ne peut être responsable du jugement par lequel le Tribunal d'Evreux s'est déclaré incompétent; elle a en conséquence admis son pourvoi. Mais, sur les réquisitions du ministère public, ce jugement a été cassé et annulé dans l'intérêt de la loi par l'arrêt qui suit, rendu au rapport de M. le conseiller Friteau de Pény :

« Attendu qu'il résulte du § 5 de l'article 421 que, hors le cas où le pourvoi en cassation contre un jugement en dernier ressort n'est pas motivé par l'incompétence du Tribunal qui l'a rendu, c'est dans la maison de justice du lieu où siège le Tribunal que le condamné doit se constituer;

« Qu'il suit de là que c'est devant le Tribunal qui a rendu le jugement que le condamné à l'emprisonnement doit former sa demande en liberté provisoire sous caution; que cette demande est alors incidente à l'exécution du jugement; et conséquemment que c'est au Tribunal qui a rendu le jugement qu'il appartient d'y statuer;

« Attendu qu'en décidant sur le vu de la demande en liberté provisoire sous caution à lui présentée par Desmard dans sa requête du 26 juin dernier, qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur cette demande parce que sa juridiction était épuisée par le jugement définitif qu'il avait rendu, le Tribunal supérieur d'Evreux a méconnu ses attributions, et fausement interprété et par suite violé le paragraphe troisième de l'article 421 du Code d'instruction criminelle;

« La Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement du Tribunal supérieur d'Evreux en date du 26 juin dernier, rendu sur la requête à lui présentée ce même jour par Desmard. »

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bourgnon. — Audience du 25 au 30 août.

BANDE DE BRIGANDS DIRIGÉE PAR LE SECRÉTAIRE DE LA MANUFACTURE D'ARMES DE CHÂTELLERAULT. — VOLS. — ASSASSINATS.

La session vient de se terminer par une affaire d'une haute gravité dont les débats ont duré six jours.

Six accusés sont sur le banc. Le principal d'entre eux, signalé comme chef d'une bande dont ces hommes, suivant l'accusation, faisaient partie, est le nommé Hilaire Prault, ex-secrétaire de la manufacture d'armes de Châtellerault, et qui n'a profité de la position qu'il occupait et de l'estime dont il était environné que pour se livrer avec plus de sécurité à de nombreux méfaits.

Nous extrayons de l'acte d'accusation l'exposé des faits :

Depuis l'année 1835, et successivement jusqu'au mois de septembre 1839, des vols et tentatives de vols avaient été, dans la ville de Châtellerault, dirigés et exécutés contre MM. Adelson Hérauld, Chéron, Gaillard, Roussin et Creuzé; un meurtre avait été commis sans que la justice, malgré tous ses efforts et tous ses soins, eût pu parvenir à surprendre les coupables. L'existence d'une association de malfaiteurs, active, nombreuse et hardie ne pouvait donc pas être mise en doute; mais aussi le mystère de sa formation et de sa retraite restait impénétrable. Une circonstance imprévue, étrangère même à celles qui à si juste titre avaient excité l'alarme dans les esprits, est venue enfin éclairer ce qu'il y avait d'obscur.

Au mois de septembre 1839, quelques jours après le vol de plus de 14,000 francs commis au préjudice de MM. Creuzé, Hilaire Prault se rendait à Poitiers. Vu au moment où, sur l'impérieuse de la diligence, il tentait de soustraire les effets qui se trouvaient dans une caisse, il fut dénoncé et bientôt condamné, par le Tribunal correctionnel de Poitiers, à un an d'emprisonnement. A cette occasion, des recherches ayant été faites à son domicile, on y découvrit des serviettes, des foulards et un châle qui avait appartenu à M. Gaillard. L'instruction abandonnée de cette affaire fut reprise contre lui, et, pour la seconde fois, mais par la Cour d'assises, il fut déclaré coupable de vol, et condamné, le 27 mai dernier, à la peine de sept années de travaux forcés.

Prault jusque alors n'avait été l'objet d'aucun soupçon. Il vivait au contraire aimé et considéré. Sa double condamnation excita donc la plus grande surprise. On fut amené à croire qu'il avait de nombreux complices, et que selon toute apparence il ne tarderait pas à les signaler. Cet espoir n'a pas été déçu. Dès les premiers jours du mois de juin dernier, Prault révéla ce qu'il était si utile et si urgent de connaître.

Prault s'est déclaré le chef, l'auteur et le directeur de la bande; il en a fixé l'organisation à la fin de l'année 1834. Les deux premiers membres gagnés par lui sont Bissot et Pirard. La cause la plus futile a donné naissance aux propositions. Des personnes richement vêtues visitaient la manufacture. Prault exprima la pensée que par le vol il serait facile d'être dans l'aisance comme ces personnes; Bissot et Pirard acceptèrent cet espoir sans hésiter. Eux-mêmes recrutèrent, parmi leurs camarades, Voloir et un nommé Noël Germain. Plus tard encore, Massieux et Contant furent initiés à leurs périlleuses entreprises.

Noël Germain est décédé le 23 fév. 1836; Massieux n'a pris part qu'à deux faits sur cinq; Contant a prêté assistance à trois, c'est-à-dire à tous ceux accomplis depuis son entrée dans la bande jusqu'à sa dissolution; Prault, Bissot, Pirard et Voloir ont participé à tous les crimes.

Le premier acte de l'association fut dirigé contre M. Adelson Hérauld; il remonte au 4 ou au 5 janvier 1835. Ce jour-là était un jour de bal, et Prault qui, quelque temps avant, avait lui-même porté 1,400 francs chez M. Hérauld, espérait beaucoup de cette entreprise. Dès le soir, il se posta avec ses hommes dans une petite ruelle très étroite et non éclairée qui est à la gauche de la maison. Ils s'y placèrent sur des pièces de bois. Vers les huit heures et demie, M. et M^{me} Hérauld partirent, conduits par un domestique portant un falot allumé. Voloir fut envoyé sur leurs pas avec des instructions. On attendit le retour du domestique. A peine rentré, Prault vint frapper à la porte, qui lui fut ouverte; il demanda la pelisse de M^{me} Hérauld. La servante, quoique surprise de cette demande, se mit en devoir d'y satisfaire. Prault s'avança dans la cour, et il se disposait à assurer l'exécution de ses projets en renfermant les domestiques, lorsqu'il entendit le signal convenu, annonçant que la retraite était urgente. En effet

M. Hérauld, que sa sollicitude pour ses enfans rappelait fréquemment chez lui pendant ses soirées d'absence, avait quitté le bal et revenait. Prault s'enfuit, laissant les domestiques dans l'étonnement de son apparition, et alla retrouver Bissot, Pirard et Noël Germain, qui attendaient que le moment fût venu de se mettre à l'œuvre. Ils se retirèrent tous, trompés dans leur attente, par suite d'une circonstance imprévue et tout à fait indépendante de leur volonté.

Ce projet échoué, il en fut tout aussitôt formé un autre. La maison de M. Chéron devint le point de mire de la bande. Prault veilla avec soin, et malgré deux essais inutiles, déjoués avant d'être tentés, il ne perdit point courage, et parvint, le 27 janvier 1835, à se rendre maître du domicile.

Ce jour-là était un jour de bal. La nuit était obscure et le temps était brumeux. M^{me} Chéron, son mari, et une autre personne, leur parent, qui se trouvait momentanément chez eux, ne devaient pas manquer à cette occasion de plaisir. A sept heures et demie du soir, Prault cacha ses hommes dans une grande cabane construite sur la place près du puits artésien et en face de la maison Chéron. Il alla ensuite se mettre en observation. Il vit très distinctement M^{me} Chéron dans sa chambre, au premier étage, faire tous ses apprêts de toilette. Il remarqua même qu'elle ne prenait aucun de ses bijoux. Un instant après il vint au café Biéron, prit de la bière avec quelques personnes, et s'entre tint même avec le sieur Quesnat, coiffeur, qui s'y trouvait. Sur alors de pouvoir, au besoin, invoquer un alibi, il revint à son poste. Il était à peu près huit heures. Le nommé Olivier, coiffeur, sortit presque aussitôt de chez M^{me} Chéron, et, se trompant dans son chemin, il vint se jeter sur le banc en pierre près duquel Prault était placé. Les ouvrières qui étaient venues pour habiller M^{me} Chéron se retirèrent également, et enfin M. Durand Delor, le seul voisin à craindre, quitta sa demeure avec sa femme et sa domestique. Peu de temps après, M. et M^{me} Chéron, ainsi que leur parent, s'éloignèrent.

Le moment était venu. Voloir fut envoyé à la suite des maîtres afin de surveiller leur retour. Noël Germain fut chargé de faire le guet, et Prault, se présentant à la porte, se la fit ouvrir sans difficulté au premier coup de marteau; il se récria sur ce que M. et M^{me} Chéron étaient partis sans l'avoir attendu, manifesta la pensée qu'une lettre pour lui avait dû être laissée dans une chambre, et Louis Vignat, le petit domestique, seul gardien de la maison, sans défiance, se hâta, après avoir quitté ses sabots, de le conduire une chandelle à la main dans une pièce éloignée que Prault lui désigna. Aussitôt Prault renferma le domestique dans cette pièce, sans s'inquiéter de ses cris, qui ne pouvaient être entendus au dehors, et vint en toute hâte appeler Bissot et Pirard. Il les fit monter dans l'appartement de M. et de M^{me} Chéron, leur montra les meubles à fouiller, leur donna des instructions, leur désigna le lieu dans lequel était renfermé le domestique, et ensuite se retira pour se rendre au café Blanchard, afin d'assurer et de compléter l'alibi qu'il s'était préparé au café Biéron. Plusieurs personnes dont il a signalé les noms jouaient au billard : il s'adjoignit à elles.

Une demi-heure après environ, il se fit un grand mouvement dans la rue : on entendit crier : « Au voleur ! à l'assassin ! » Chacun se dirigea de ce côté. Prault parut vouloir rester au café; il engagea même les joueurs à continuer la partie. Tout alors était fini. Bissot et Pirard, avertis par Voloir du retour de la servante de M. Chéron, qui du reste était accompagnée de plusieurs de ses camarades, avaient dû s'enfuir au plus vite, emportant seulement avec eux quelques bijoux en or qui avaient été laissés sur la cheminée de la chambre ou dans les tiroirs non fermés d'une commode. Mais un meurtre avait été commis. Pirard, craignant que les cris du jeune domestique n'arrêtassent sa retraite, lui avait enfoncé le crâne avec le marteau de canonier dont il était porteur; on trouva ce malheureux enfant, âgé de quatorze ans à peine, étendu mort sur le carreau.

Les produits du vol, d'ailleurs peu importants, furent partagés. Prault eut une jupe en satin, qu'il jeta à l'eau après l'avoir déchirée; Bissot reçut des boucles d'oreilles en or; Pirard, un bouton aussi en or; Voloir prit une broche ou agrafe de robe, et Noël Germain, un mètre renfermé dans un œuf en ivoire.

L'incident le plus grave de ce drame était le meurtre du jeune Louis Vignat. C'est Prault qui a dit que le coupable était Pirard, et que l'instrument du crime était un marteau de canonier. Une visite a été faite chez Pirard, et trois marteaux d'une dimension différente y ont été saisis. Après tous les soins nécessaires pour bien constater l'identité de la tombe, le corps de la victime a été exhumé; la tête en a été remise à trois médecins; il s'est trouvé que l'un des marteaux s'adaptait de la manière la plus complète avec la fracture du crâne. Pirard était présent à l'opération, il en a reconnu l'exactitude, et il a pu remarquer même que quelques anfractuosités de son marteau s'ajustaient sur les parties saillantes de la fracture. Le coup, du reste, avait été porté avec une telle violence, que le crâne avait été coupé net sur trois lignes droites, et que c'est dans cet enfoncement régulier que le marteau est venu s'appatrouner sans laisser aucun vide et sans rencontrer aucun obstacle.

Pendant plus d'une année la bande se tint sur la réserve : les recherches actives de la justice le lui commandaient. Bientôt une circonstance favorable s'offrit à elle, elle n'hésita point à en profiter. M. Gaillard, capitaine d'artillerie, dont la sévère probité dans son administration à la manufacture l'avait mis en butte à la haine des ouvriers, venait de quitter sa maison avec sa famille, pour plusieurs mois, et en avait laissé la garde à Prault. Par cet acte de confiance il se mettait à son insu à la discrétion du chef et de ses voleurs. Le désir de la vengeance et aussi l'espoir du gain déterminèrent cette nouvelle entreprise. Les dispositions en furent arrêtées d'avance, et le jour fixé au 5 juillet 1836. Ce fut alors que Massieux et Contant furent embauchés : le caractère de l'un et les dispositions bien connues de l'autre rendaient leur présence utile; d'ailleurs la bande avait perdu l'un de ses membres, le nommé Noël Germain, décédé depuis le mois de février précédent, et elle éprouvait sans doute le besoin de se renforcer.

Dans la soirée Prault se rendit à un bal donné par l'un de ses parens qui se mariait; il y dansa beaucoup. Avant de sortir, il avait eu soin de laisser ouvertes les portes de la maison Gaillard. Bissot et Pirard arrivèrent sur les lieux; les autres se promenaient sur la place, faisant le guet, ensemble ou séparément. Vers minuit, les voleurs désappointés parce qu'ils ne trouvaient ni argent, ni bijoux, firent appeler Prault. Ce fut Contant qui remplit cette mission. Sur un signe le premier sortit du bal au milieu d'une contredanse à laquelle il prenait part. Il vint chez M. Gaillard, où sa présence n'amena aucune autre découverte; tous les meubles cependant, la plupart fracturés, avaient été fouillés et vidés. Des paquets de linge, de hardes et de tout ce qui parut avoir quelque valeur, furent faits. Prault donna ses dernières instructions et revint en toute hâte au bal. Ses ordres furent fidèlement

exécutés, et ce ne fut que le lendemain, dans la matinée, que cette spoliation hardie et complète fut connue.

A la suite de ce vol la bande se tint longtemps dans une prudente inaction; elle attendait pour se mettre en mouvement les instructions de son chef, dans l'esprit duquel germeait un projet hardi. Il ne s'agissait de rien moins que de s'emparer de la caisse de l'établissement. Pour cela Prault rechercha davantage l'intimité de M. Rousselin, le caissier; il fit maître, sous divers prétextes, l'occasion de pénétrer jusque dans son bureau; mais tous ces soins furent inutiles, ce projet devait échouer. Toutefois ses rapports plus fréquents avec M. Rousselin lui donnèrent un jour la certitude que ce dernier ayant pris une action à la manufacture devait avoir chez lui une somme de 16,000 fr. Tout aussitôt il se mit en mesure de faire main basse sur cet argent.

On était alors au mois de septembre 1838. Prault se rendit au spectacle, où il espérait trouver M. et M^{me} Rousselin. Cet espoir ne fut pas trompé : certain de leur absence, il revint après le premier acte de la pièce, se fit ouvrir la porte de la maison, et parvint aisément à obtenir de la domestique son introduction dans une chambre, sous le prétexte qu'il avait à écrire à ses maîtres quelque chose de très pressé. A peine arrivé dans cette chambre, il saisit vivement cette femme par la ceinture, lui montra un styilet ouvert, et la menaça de l'en frapper si elle criait. Ce mouvement, quelque prompt qu'il fût, déterminait certain bruit. Des personnes qui étaient au-dessus et au-dessous l'entendirent et accoururent pour en connaître la cause. Prault ne pouvant plus rester sans danger s'enfuit et alla annoncer à ses hommes que le coup était manqué. Ceux-ci se retirèrent, et Prault retourna bien vite au spectacle.

A défaut de preuves la justice resta désarmée. Il n'en est pas moins vrai que sans le hasard qui appela du secours sur les lieux la maison de M. Rousselin eût été dévastée, et que, selon toutes les probabilités, une tentative eût été immédiatement dirigée contre la caisse de la manufacture. Prault n'a pas dissimulé que telle était son intention.

Tous les projets jusqu'alors combinés par la bande avaient été stériles; nulie part elle n'avait rencontré la récompense qu'elle se promettait de ses peines et de ses dangers. Un an plus tard elle concerta une attaque contre la maison de MM. Creuzé. Tout annonçait que la maison de ces banquiers offrait une riche prise. Pour plus de sûreté on choisit la nuit du 4 au 5 novembre 1839, veille d'une foire, jour auquel les caisses sont ordinairement garnies. Massieux fut cette fois délassé; son assistance pouvait n'être plus profitable; on redoutait d'ailleurs son indiscrétion à cause de son état d'ivresse presque habituelle.

Sur les onze heures ou onze heures et demie, la bande, sous les ordres de Prault, se rendit sur les lieux; Bissot et Voloir allèrent dans les chantiers du nouveau Palais-de-Justice, prirent une civière et un soliveau; Constant fut placé en surveillance à l'ouverture de la rue du Cygne, au coin de la maison d'un nommé Herbert; Voloir se posta près de la petite rue de Saint-Jacques, et Prault vint stationner à l'entrée de la rue du Vieux-Palais. De cette manière la rue de Sully, dans laquelle se trouve la maison de MM. Creuzé, était gardée sur tous les points; il n'y avait pas de surprise possible.

Toutes ces dispositions prises, Bissot et Pirard se mirent à l'œuvre. Monté sur la civière, le premier eut promptement fait, à l'aide d'une vrille, une large ouverture dans le contrevent, et, passant le bras par cette ouverture, fait céder l'espagnolette ou crochet qui le tenait fermé. Ensemble, ils se servirent du soliveau comme d'un levier, et forcèrent les barres de fer; puis ils brisèrent, pour l'ouvrir, un carreau de la croisée, et pénétrèrent immédiatement dans le bureau. Bissot porteur d'allumettes phosphoriques, alluma une chandelle qui lui avait été remise par Prault. Les meubles furent fouillés, des tiroirs forcés et le coffre fort ouvert. 14,248 francs, en pièces de 5 francs ou en monnaie, placés dans des sacs, ou enveloppés par rouleaux dans des feuilles de papier, furent soustraits. Au premier signal, Prault et Contant approchèrent. Ils reçurent l'argent, le déposèrent dans un plus grand sac, et se retirèrent sur la place de la Paix, où d'avance il avait été convenu de se retrouver. Bissot et Pirard continuèrent leurs recherches, et Voloir vint même leur prêter assistance.

En conséquence, Hilaire Prault, Lambert Bissot, Ambroise Pirard, Alexandre Voloir, Joseph Massieux et Etienne Contant sont accusés :

1° D'avoir, depuis moins de dix ans, à Châtellerault, formé une association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, et d'avoir été chargés dans la bande d'un service quelconque.

En outre, Hilaire Prault d'avoir été l'auteur, le directeur ou le commandant de l'association.

2° Prault, Bissot, Pirard et Voloir d'avoir, en janvier 1835, à Châtellerault, tenté de commettre une soustraction frauduleuse au préjudice du sieur Adelson Hérauld.

3° Les mêmes d'avoir, en janvier 1835, à Châtellerault, soustrait frauduleusement des objets en or ou effets mobiliers au préjudice des époux Chéron.

En outre, Pirard (Ambroise) d'avoir, le même jour et dans le même lieu, donné volontairement la mort au nommé Louis Vignat, domestique; d'avoir commis ce meurtre pour favoriser la fuite et assurer l'impunité des auteurs ou complices du vol ci-dessus qualifié, commis chez ledit sieur Chéron.

4° Bissot, Pirard, Voloir, Massieux et Contant, d'avoir, en juillet 1836, à Châtellerault, soustrait frauduleusement de l'argent, du linge, des hardes et des effets mobiliers, au préjudice du sieur Gaillard.

5° Prault, Bissot, Pirard, Voloir, Massieux et Contant d'avoir, en septembre 1838, à Châtellerault, tenté de commettre une soustraction frauduleuse au préjudice du sieur Rousselin.

6° Prault, Bissot, Pirard, Voloir et Contant d'avoir, en septembre 1839, à Châtellerault, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice des sieurs Creuzé, banquiers.

Tous ces vols et tentatives de vols ont été accompagnés des circonstances aggravantes de nuit, d'escalade et d'effraction, de maison habitée et de réunion de plusieurs personnes.

Tels sont les faits sur lesquels les accusés avaient à s'expliquer.

Au pied de la Cour et comme pièces de conviction sont les objets volés chez M. Gaillard, le crâne de l'enfant assassiné et divers marteaux trouvés chez Pirard.

Prault, interrogé, renouvelle ses aveux. Il cherche évidemment par son langage à frapper l'attention publique : il parle avec une sorte d'orgueil de son habileté, de son talent à opérer les vols dont on lui demande compte. Il prétend toutefois que son repentir est sincère, et que par ses révélations il a voulu rendre service à ses concitoyens.

Quant à l'argent volé à M. Creuzé, il a reçu, dit-il, une destination définitive.

Ses coaccusés protestent de leur innocence; ils se renferment dans un système complet de dénégation.

Plus de soixante-dix témoins ont été entendus; si quelques-uns ont confirmé sur quelques points les révélations de Prault, plusieurs ont déposé de manière à le infirmer sur beaucoup d'autres; l'accusation semblait encore ne reposer, après leur audition, que sur ce que les défenseurs des coaccusés de Prault appelaient sa dénonciation et ses calomnies.

M. l'avocat-général Flandin soutient que les aveux de Prault se coordonnent parfaitement dans toutes leurs parties; qu'il est impossible qu'il ait pu choisir pour composer sa bande d'autres individus que ceux qui figurent sur le banc des assistés: ivrognes, libertins et nécessiteux, et dont aucun ne peut justifier d'un alibi. Suivant lui, le marreau de Pirard, qui s'adaptait d'une manière si parfaite avec la fracture du crâne du domestique de M. Chéron, est une preuve évidente de la culpabilité de cet accusé; il prétend enfin que Prault n'a aucun intérêt à signaler à la justice ces coaccusés plutôt que d'autres; il réclame contre lui et ces derniers toutes les sévérités de la loi.

M. Pontois, avocat de Prault, espère que le repentir et les aveux de cet accusé appelleront sur sa tête l'indulgence du jury.

Selon M^e Debray jeune et Pallu, chargés de la défense de Pirard, Bisot, Valoir et Massieux, Prault n'a fait ses révélations que pour échapper à la justice ses véritables complices: ceux qu'ils défontent sont offerts en holocauste aux calculs d'une perfidie et d'une habileté déplorables; ils prétendent que le mobile des révélations de Prault a encore été la crainte de se voir poursuivre par la justice comme auteur de l'assassinat du domestique de M. Chéron, et que, s'il a signalé Pirard comme le meurtrier, c'a été pour détourner de sa tête cette accusation; partant de cette hypothèse, ils cherchent à démontrer que le domestique ayant été tué par derrière, suivant le rapport des médecins, et tandis qu'il fuyait, ce ne peut être que Prault, entré le premier chez M. Chéron, qui ait commis l'assassinat.

M^e Poitiers, défenseur de Contant, embrasse ce système de défense, et il soutient avec les autres défenseurs que la dénonciation de Prault restant seule, sans preuves suffisantes à l'appui, ne permet pas de condamner ses coaccusés.

Après un résumé du président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

Plus de soixante questions lui étaient soumises; il a consacré trois heures et demie à les résoudre.

Prault, déclaré coupable sur tous les points, a été condamné à vingt années de travaux forcés. Massieux a été acquitté sur tous les points.

Pirard, déclaré non coupable de l'assassinat du domestique de M. Chéron, a été également acquitté avec Valoir, Contant et Bisot des chefs relatifs aux tentatives de vol dirigées contre MM. A. Héroult et Rousselin.

Mais les réponses du jury ayant été affirmatives sur tous les autres chefs, les accusés ont été condamnés, Pirard et Contant, à dix années de réclusion; Bisot à six et Valoir à cinq années de la même peine; le jury avait reconnu l'existence de circonstances atténuantes en leur faveur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 3 septembre.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION ET EN REFUS D'INSERTION PORTÉE PAR M. LE COMTE LÉON CONTRE LE GERANT DU *Capitole*.

Cette affaire, dans laquelle le nom du prince Louis Napoléon devait être souvent prononcé, empruntait un vif intérêt des circonstances récentes; aussi avait-elle rempli de bonne heure l'enceinte de la 6^e chambre.

Le prévenu déclare se nommer Bellemois, être âgé de vingt-cinq ans et gérant du *Capitole*.

Le plaignant, M. le comte Léon, est âgé de trente-deux ans; il prend la qualification de rentier.

Sur la demande expresse de M. le comte Léon, nous donnons le texte de la plainte, qui fait connaître tous les faits de la cause. Quant aux débats, la loi nous défend d'en rendre aucun compte. Voici l'assignation signifiée à la requête de M. le comte Léon.

« L'an 1840, le 12 août, à la requête de M. le comte Léon, Charles, demeurant à Paris, rue de Provence, 55, j'ai donné assignation au sieur Bellemois, gérant du journal le *Capitole*, à l'administration dudit journal, sise à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 47.

« Attendu que dans les numéros des 6, 10 et 12 mars dernier, à l'occasion d'un duel qui a été empêché par la police anglaise, et qui devait avoir lieu hors des murs de Londres, le 5 dudit mois, entre le prince Louis Bonaparte et le comte Léon, le *Capitole* s'est rendu coupable de diffamation envers ce dernier; en effet, le numéro du 6 déclare que le comte Léon allait solliciter des secours de la famille Bonaparte, tandis qu'au contraire il invoquait, au nom de l'honneur, les dispositions dernières en sa faveur de son grand-oncle, Son Eminence le cardinal Fesch;

« Attendu que cette feuille insinue que des adversaires pourraient être perfidement recrutés contre le prince Louis, si ce prince, qui ne s'appréhendait pas, se montrait trop facile à accueillir une provocation;

« Attendu que le numéro du 9 rapporte une lettre dans laquelle on dit que le comte Léon est reçu à l'ambassade de France, qu'il y a dîné, et qu'il se placera sous la protection de M. Guizot, si un capitaine au service du prince Louis se présente encore à son hôtel;

« Attendu que le comte Léon ne se plaçait sous aucun patronage, mais qu'il repoussait seulement toute domesticité qui aurait voulu s'offrir à lui à la place du maître, et qu'il n'avait menacé de la Tour de Londres que deux étrangers stipendiés, cherchant à le faire arrêter, lui proposant de trahir sa patrie en portant à la Russie des moyens de destruction inconnus des autres Etats de l'Europe;

« Attendu que le *Capitole* du 10 mars fait entendre qu'on doit attribuer au comte Léon l'intervention de l'autorité, qui a rendu impossible le combat. Cependant il est avoué par cette même feuille que le prince Louis avait mis sa famille dans la confiance du duel. Le comte Léon n'en avait parlé qu'à ses témoins;

« Attendu que la calomnie la plus odieuse se montre à découvert dans le numéro du 12 mars; il est dit que le comte est un joueur, un duelliste de profession, d'une moralité déplorables; qu'un complot se tramait contre la vie du prince Louis; que le comte Léon était désigné pour aller le provoquer en Angleterre à un combat mortel; que les dettes du comte se trouveraient payées et qu'on lui fournit un passeport pour se rendre à Londres; il est dit encore que le comte Léon fit déposer des cartes chez les membres de la famille Bonaparte, et qu'aucune de ces personnes ne répondit à ses politesses, à cause de la conduite et du caractère de l'individu, qui n'avait pas craint de se présenter;

« Attendu que, dans ce numéro du 12, on ajoute que des lettres jettent des clartés sur cette affaire ténébreuse; que le comte Léon habite un des plus somptueux hôtels, qu'il donne des dîners, mène un grand train, et que quelques personnes l'ont cru un moment attaché à l'ambassade de France; on parle de la nouvelle opulence du comte Léon; on demande l'explication d'une aisance aussi large succédant à une gêne aussi extrême; on affirme qu'un honorable officier anglais, qui avait servi de témoin au comte Léon, le colonel Ratcliff, est devenu fou en

apprenant sa complicité involontaire dans d'infâmes spéculations politiques; et cependant il est certain que le trouble de la raison du colonel s'est manifesté huit jours avant les calomnies publiées contre le comte Léon;

« Attendu qu'aucunes des dettes de ce dernier ne sont encore payées, et qu'il était dans une telle détresse à Londres qu'il ne pouvait répondre aux invitations qu'il recevait, faute d'un habit convenable. Arrêté par suite de honteuses menées, il a dû la liberté à la confiance que ses créanciers mettent en lui. La provocation faite au prince Louis par l'offense n'avait point pour cause une impolitesse; elle était ainsi formulée:

« M. le comte Léon dit que si vous persistez à soutenir qu'il est un agent de police envoyé pour vous espionner, il vous provoque en duel au pistolet; c'est une tache qu'il voit sur votre front et qu'une balle seule pourra enlever.»

« Attendu que le comte Léon n'a pu obtenir que le 20 juin dernier les pièces nécessaires à sa cause, et qui étaient l'objet d'une contestation judiciaire;

« Attendu que, le 25 juillet dernier, le comte Léon a sommé le *Capitole* d'insérer ses réponses et que cette satisfaction lui a été refusée;

« Attendu que tous ces faits constituent la diffamation prévue par l'article 15 de la loi du 17 mai 1819; vu aussi l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et l'article 1582 du Code civil;

« Nous donnons assignation, comme il est dit ci-dessus, au sieur Bellemois, concluant à ce qu'il soit condamné à 500,000 francs de dommages-intérêts envers M. le comte Léon, à l'insertion, à l'affiche dudit jugement et aux dépens.»

M^e Nibelle soutient les prétentions de M. le comte Léon.

M^e Moulin présente la défense de M. Bellemois.

M. Mahou, avocat du Roi, conclut à ce qu'il soit accordé au comte Léon une réparation éclatante. Il requiert contre M. Bellemois l'application de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le premier chef de la plainte portée contre Bellemois, relatif au fait de diffamation;

« Attendu que de l'instruction et des débats, ainsi que des documents produits, résulte la preuve que, dans plusieurs numéros du *Capitole*, et notamment dans le numéro du 12 mars, ce journal a inséré un article contenant des faits injurieux et de nature, pour la plupart, à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant;

« Attendu que Bellemois, en sa qualité de gérant du *Capitole*, est responsable aux yeux de la loi du contenu des articles insérés;

« Que vainement l'inculpé allègue sa bonne foi, et qu'il n'est pas mieux fondé à prétendre qu'il n'a fait que reproduire des articles déjà insérés dans des feuilles anglaises;

« Attendu que le fait de reproduction présente le même caractère de délit que l'insertion primitive;

« Que de tout ce qui précède il résulte que Bellemois s'est rendu coupable du délit de diffamation prévu et puni par les articles 15 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« En ce qui concerne le deuxième chef, relatif au refus d'insertion;

« Attendu que par acte extra-judiciaire, à la date du 25 juillet, le gérant du *Capitole* a été mis en demeure d'insérer une réponse aux faits contenus dans ses articles et qu'il n'a pas satisfait aux justes réclamations du plaignant;

« Que, de plus, Bellemois ne justifie pas des offres qu'il aurait faites d'insérer cette réponse avec certaines réserves et suppressions de passages injurieux pour des tiers;

« Que, par ce refus, Bellemois s'est placé dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, et 17 de la loi du 9 septembre 1835;

« Faisant application de ces diverses dispositions à l'inculpé Bellemois, le condamne à 1,000 fr. d'amende;

« Et statuant sur la demande en dommages-intérêts;

« Attendu que par suite des énonciations injurieuses le plaignant a éprouvé un dommage moral dont il lui est dû réparation, mais que la somme de 500,000 francs est évidemment exagérée, et que le Tribunal a des éléments suffisants pour en fixer le chiffre;

« Condamne Bellemois à 5,000 francs de dommages-intérêts envers le comte Léon; dit qu'il n'y a lieu à ordonner l'affiche du présent jugement;

« Statuant sur la demande en insertion;

« Attendu que l'insertion doit compléter la réparation due au plaignant;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré dans la huitaine et en son entier dans le *Capitole*, et le dispositif seulement dans six autres journaux au choix du comte Léon; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps pour assurer l'exécution des condamnations pécuniaires.»

ATTROPEMENS. — COALITIONS DES OUVRIERS.

Les attroupemens d'ouvriers ont continué aujourd'hui, plus nombreux et plus menaçans encore que les trois jours précédens. Dès cinq heures du matin, aux extrémités les plus opposées de Paris, à Vaugirard, à Pantin, à Saint-Mandé, à l'abattoir de Ménilmontant, des réunions de plusieurs milliers d'individus appartenant à toutes les professions industrielles se rassemblaient, entourant ceux qu'on peut considérer comme les meneurs de ces coupables coalitions, écoutant ceux d'entre eux qui péroraient tour à tour, et manifestant une agitation de laquelle ne peut sortir nulle résolution raisonnable. En même temps une colonne de mille à douze cents serruriers et charrons parcourait les ateliers des entreprises de diligences et autres voitures publiques, pour s'assurer que les travaux étaient suspendus; les terrassiers qui élèvent un talus circulaire à l'extrémité des Champs-Élysées près de l'Arc de Triomphe, étaient forcés d'abandonner leur travail, et un nombre considérable de charpentiers et de menuisiers se portant au chemin de fer d'Orléans empêchaient que les travaux y fussent continués, et répondaient par des injures et des menaces aux représentations que leur adressait un officier de paix, dont ils méconnaissaient la qualité, bien qu'il fût accompagné d'agens et revêtu des insignes de ses fonctions.

En même temps les ouvriers en coton quittaient simultanément au faubourg Saint-Antoine les filatures dans lesquelles ils avaient trouvé jusqu'à ce jour de l'ouvrage et un salaire jugé suffisant. Un rassemblement de sept à huit cents de ces filateurs, parcourant successivement les établissemens des sieurs Hérelle, rue de Picpus, Jules Gobert et Gobert aîné, rue de Charonne, contraignait les ouvriers à abandonner les métiers pour se joindre à eux. L'arrivée opportune du commissaire de police du quartier, M. Jacquemin, qu'accompagnaient trente gardes municipaux, les empêcha toutefois de se livrer à aucune violence, et suffit pour leur faire évacuer le faubourg et les disperser dans une autre direction.

Mais une scène plus grave se préparait, dont le quartier des Quinze-Vingt n'allait pas tarder à être le théâtre. Une fabrique d'armes appartenant au sieur Pihet, et située avenue Parmentier, 3, fut subitement envahie par trois ou quatre cents ouvriers, dont l'attitude et les paroles annonçaient des intentions menaçantes. Le commissaire de police, M. Lhomond, averti immédiatement, et craignant sans doute qu'entrés sous le prétexte ou dans le but de faire abandonner les travaux par les ouvriers de M. Pihet, les perturbateurs ne s'emparassent des armes confectionnées que renferme l'établissement, s'y transporta en toute hâte avec trois sergens de ville, les nommés Signol, Petit et Mazy.

Les portes de la fabrique étaient ouvertes; le commissaire de police et les trois agens y pénétrèrent, mais à peine y étaient-ils entrés qu'ils furent entourés et assaillis par une foule furieuse. Le commissaire de police qui, imprudemment, ne s'était pas fait accompagner par un poste de soixante gardes municipaux placés en réserve à l'abattoir situé tout proche, sortit pour aller le requérir et revenir dégager les sergens de ville. Mais quelque courte que fut son absence, quelque rapide qu'ait été la venue des gardes municipaux, ils ne purent arriver assez à temps pour empêcher les sergens de ville d'être l'objet des plus atroces violences. Signol, ancien militaire, père de cinq enfans, fut le premier assailli par des furieux qui lui portèrent presque à la fois trois coups de couteau-poignard, qui, pénétrant dans la poitrine, lui firent de larges et profondes blessures.

Petit presque aussitôt fut atteint aussi de quatre coups de couteau, dont deux lui perforèrent les entrailles, tandis que les autres se faisaient jour entre les sixième et septième côtes du côté droit. Frappé le dernier, Mazy reçut des blessures moins graves, mais tous trois une fois renversés sur le carreau et baignant dans leur sang furent en butte à ces atroces brutalités que l'on retrouve signalant toujours les violences populaires.

C'est ainsi que Signol, Petit, Mazy furent frappés avec une cruauté incroyable: qu'on leur piétina le corps, qu'on leur frappa à coups de talon de bottes le visage, et que lorsque le commissaire de police et la force armée vinrent les arracher à leurs bourreaux ils ne donnaient plus signe de vie.

Hâtons-nous de dire qu'on est assuré de sauver Mazy, qui a été transporté à l'hôpital St-Louis; Signol, porté au même hôpital, est blessé à mort. Quant à Petit, qui se trouve à l'hôpital St-Antoine, malgré l'excessive gravité de ses blessures, on conserve encore une lueur d'espoir.

De nombreuses arrestations ont été opérées; cent quarante cotonniers et fileurs sont au dépôt de la préfecture de police; d'autres ouvriers appartenant aux différens corps d'état coalisés sont aussi placés sous la main de la justice. Plusieurs ont été reconnus comme ayant subi des condamnations pour crime ou délit.

Une circonstance qui mérite d'être signalée est celle-ci: sur plusieurs des individus arrêtés dans ces déplorables troubles il a été trouvé, lorsqu'on les a amenés à la préfecture de police, des sommes d'argent plus considérables que ne l'auraient pu laisser supposer le délabrement de leurs vêtemens et la quotité du salaire qui leur est alloué. Quelques-uns avaient jusqu'à 120 francs, dont partie en or.

Il a été aussi trouvé au domicile de quelques-uns de ceux qui, signalés comme ayant pris une part plus directe aux provocations ont été arrêtés à domicile sur mandats, des bons pour fournitures d'alimens qu'ils délivraient aux ouvriers qu'ils s'efforçaient, selon le terme usité parmi eux, de *dégauchir*.

Les rassemblemens de Pantin, grossis de ceux qui s'étaient formés le matin sur d'autres points, se trouvaient portés, vers deux heures, au chiffre énorme de neuf à dix mille individus. Un escadron de dragons appartenant au régiment caserné au quai d'Orsay, un bataillon d'infanterie de ligne, et la garde municipale à pied et à cheval, ont été dirigés sur ce point, où leur présence a suffi pour dissiper cette masse aveugle qui s'est dispersée dans des directions différentes. Les uns sont remontés par les buttes dans la direction de Romainville, de Bagnolet et de Ménilmontant; d'autres se sont retirés vers Bondy; le plus grand nombre est rentré à Paris par un long détour. Quelques récalcitrons qui ne voulaient pas se retirer devant la cavalerie et faisaient des démonstrations offensives ont reçu des coups de plat de sabre.

Dans la journée, cette proclamation, adressée par M. le préfet de police aux ouvriers a été affichée dans Paris et dans les faubourgs.

AVIS AUX OUVRIERS.

Paris, le 5 septembre 1840.

Depuis quelques jours, des ouvriers de divers états se sont rassemblés en grand nombre dans les lieux publics pour délibérer entre eux sur des conditions qu'ils prétendaient imposer aux entrepreneurs ou chefs d'ateliers; ils ont tenté d'embaucher ou même d'entraîner par la violence ceux de leurs camarades qui n'avaient point pris part à leurs réunions.

Le préfet de police doit leur rappeler à tous que ces réunions sont contraires à l'ordre autant que nuisibles à leurs intérêts, qu'elles ont pour but des actes et des délibérations punis par les lois, qu'elles peuvent donner lieu à de graves délits et quelquefois à des crimes.

Le préfet de police leur rappelle encore que toute convention entre le maître et l'ouvrier doit rester libre; aucun ouvrier n'a le droit de contracter pour un autre, ni de lui imposer les conditions de son travail; les droits de chacun et les lois veulent que chacun traite pour son compte.

Que les ouvriers se persuadent que dans les rassemblemens, que dans les délibérations communes, c'est l'influence des mauvais ouvriers qui prédomine sur ceux qui sont sages et laborieux, et que ceux-ci sont presque toujours les dupes des débauchés ou incapables; ceux qui sont habiles paient pour ceux qui ne le sont pas; la suspension du travail, enfin, est un grand malheur pour eux et leurs familles, et pour tous un mal irréparable.

Que les ouvriers honnêtes et sages se séparent donc immédiatement de toutes ces réunions que les lois défendent expressément; qu'ils retournent à leur ouvrage, et qu'ils se gardent de le quitter; qu'ils soient bien assurés que l'autorité veille sur eux. Ils seront défendus contre ceux qui les menacent ou qui veulent les séduire; ils seront protégés dans leur liberté et dans leur travail.

Quant à ceux qui continueraient à se réunir après la présente défense, qu'ils sachent aussi qu'ils s'exposent à être traités avec toute la sévérité que la justice et la loi commandent. Il trouveront partout la force armée prête à disperser les rassemblemens; ceux qui auraient résisté au commandement légal seront arrêtés et jugés; des mesures seront prises contre ceux qui n'auront ni domiciles connus, ni papiers réguliers.

Tout ouvrier convaincu d'embauchage sera expulsé des ateliers des travaux publics; quiconque aura tenté d'empêcher le travail d'autrui et de pénétrer dans les ateliers pour empêcher de force ses camarades, sera livré aux Tribunaux. Tout désordre sera sévèrement réprimé.

Le conseiller-d'Etat, préfet de police, G. DELESSERT.

Nous apprenons que M. le garde-des-sceaux a donné au parquet les ordres les plus précis pour qu'une instruction complète et rapide permette de traduire immédiatement en jugement les individus arrêtés jusqu'à ce jour.

Il importe, en effet, que justice prompte et sévère soit faite de ces scènes de cannibales, de ces lâches assassinats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— BORDEAUX. — Le ressort de la Cour royale et les hospices civils de Bordeaux viennent de faire une grande perte en la personne de M. Duprat, officier de la Légion-d'Honneur, président de chambre à la Cour et administrateur des hospices. M. Duprat

a succombé à une maladie de quelques jours. Il fut magistrat probe et éclairé, et excellent administrateur.

— POITIERS. Le conseil municipal de Poitiers a décidé, sur le rapport de M. Nicolas Caillard, premier avocat-général à la Cour royale, qu'une inscription en l'honneur de M. Boncenne serait placée sur la façade de la maison que le célèbre doyen de la Faculté de droit de Poitiers a habitée pendant longtemps et où il est mort.

— PAU. — Un fait d'une nature très grave, mais sur lequel nous n'avons encore que des renseignements peu circonstanciés, vient de se passer sur la frontière.

Une lettre des Aldudes nous informe que dans la matinée du 25 août de nombreux troupeaux qu'on porte à douze cents têtes de bétail ont été enlevés par les Espagnols sur le territoire de cette commune. Les habitants des Aldudes ont voulu en vain s'opposer à ce brigandage et à cette violation du sol national; leurs efforts n'ont abouti qu'à organiser une lutte dont on craint les suites les plus fâcheuses.

— Au moment de fermer sa lettre, notre correspondant nous annonce que des coups de fusil continuent de se faire entendre, et que tout le monde est sur pied.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a tenu aujourd'hui la première audience des vacances, sous la présidence de M. le conseiller de Crouseilles.

La Cour s'est occupée, dans cette audience, du pourvoi de la femme Mallevigne, qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, en date du 7 août dernier, a renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenue d'homicide involontaire en ayant cherché à procurer un avortement.

La Cour a cassé l'arrêt pour violation de l'article 309 du Code

pénal et fausse application de l'article 319 du même Code, en décidant que la personne qui en procurant un avortement au moyen de piqûres cause la mort d'une femme doit être traduite devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir fait des blessures ayant causé la mort.

La Cour a rejeté les pourvois de 1° Claude Guyot, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Marne pour crime d'incendies de maisons habitées; 2° Louis Dellong, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aude, en date du 3 août, pour homicide volontaire.

— François Drier, âgé de vingt-trois ans, peintre en porcelaine, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Taillandier, sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le dimanche 10 mai 1840 vers deux heures de l'après-midi, le nommé Drouillon, ouvrier bijoutier, demeurant à Belleville, rentrait chez lui dans un état complet d'ivresse. Il trouva un de ses voisins, le sieur Drier, debout sur le pas de sa porte. Après avoir proféré quelques injures contre Drier, après l'avoir traité de lâche, Drouillon lui lança un coup de pied dans les jambes. Drier qui avait d'abord méprisé les injures d'un homme ivre, accepta la lutte quand il en vint aux voies de faits et riposta en portant à Drouillon un coup de poing qui atteignit l'œil gauche. Drouillon chancela et tomba sans connaissance auprès du trottoir. Il fallut le transporter dans sa chambre. Il avait à l'œil une blessure profonde, et après une maladie de plus de vingt jours il fut reconnu que cet œil était à tout jamais perdu. Les médecins attribuèrent sa blessure à un instrument piquant et tranchant, tel qu'un cauf; il en a été saisi un au domicile de l'accusé.

A l'audience comme dans l'instruction, Drier soutient qu'il n'a point frappé avec son canif, mais bien avec la clé de sa chambre qu'il tenait en ce moment à la main. Il ajoute qu'il n'a porté le coup, dont il ne pouvait prévoir les conséquences, que pour résister aux violences dont il était l'objet.

L'audition des témoins ne laisse aucun doute sur l'état d'ivresse de Drouillon. L'un d'eux a entendu la femme du plaignant dire à son mari au moment où il venait d'être blessé : « Tu n'as bien que ce que tu mérites. »

Plusieurs personnes parmi lesquelles on remarque M. Henriquel-Dupont, graveur, viennent rendre bon témoignage de la moralité de l'accusé et de la douceur habituelle de son caractère.

M. l'avocat-général Bresson, tout en soutenant l'accusation, fait un appel à l'indulgence du jury.

M. A. Rivière combat l'opinion des médecins, soutient que le système présenté par l'accusé est le seul vraisemblable. Il n'avait aucune raison d'en vouloir à Drouillon, qu'il ne connaissait même pas. Au moment où il a frappé, il était en état de légitime défense, et il ne saurait être responsable des conséquences de la blessure, quelque déplorables qu'elles soient.

La Cour pose au jury la question de provocation; mais l'accusé est déclaré non coupable sur la question principale, et mis immédiatement en liberté.

— On écrit de New-York, 18 août : « M^{lle} Ellsler; notre charmante danseuse, étant sur le point de partir pour la France, une sérénade lui a été donnée par des artistes et des dilettanti, sous les fenêtres de l'hôtel où elle s'est logée.

» Tout allait à merveille, lorsqu'une troupe furieuse de radicaux, appelés dans ce pays *locofucos*, ce qui signifie à peu près amis de leurs foyers, a fait irruption au milieu des concertans. Aux applaudissements qui accueillirent l'apparition de M^{lle} Ellsler ont succédé les cris : « A bas les étrangers ! A bas les danseuses françaises ! Vivent les Eta s-Unis ! » En un clin-d'œil les musiciens ont été dispersés; on a brisé les instruments, déchiré les livres de musique et fait du tout un feu de joie. Tels sont entre autres nouvelles les détails apportés par le bateau à vapeur le *Great-Eastern*, qui a effectué sa traversée en quatorze jours.

SYSTEME METRIQUE.

TARIF RAISONNE DE LA FAÇON ET POSE DES OUVRAGES DE MENUISERIE

APPLICABLE A TOUTES LES LOCALITES, SUIVI DE LEUR MODE DE MESURAGE, Par A. DIGEON, vérificateur-expert. Prix : 3 fr. 50 c. Chez CARILIAN jeune, quai des Augustins, 25.

COMPAGNIE D'ASSURANCES POUR LE SERVICE REGULIER DES INTERETS HYPOTHECAIRES, 33, RUE NEUVE-VIVIERNE.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances des intérêts hypothécaires sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 3 octobre prochain, à deux heures de relevée, pour statuer sur différentes propositions dans l'intérêt de la compagnie.

Nota. Pour assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de vingt actions nominatives.

Annonces légales.

Suivant acte passé devant M^{es} Robin et Gondouin, notaires à Paris, le 26 juin 1840, il a été établi entre MM. Jacques LAFFITTE, député du département de la Seine-Inférieure, demeurant à Paris, rue Laffitte, 19; Charles-Pierre-Eugène LAFFITTE, banquier, demeurant à Paris, rue Monthabor, 48; Edward-Charles BLOUNT fils, banquier, demeurant à Paris, place Vendôme, 22; ces deux derniers tant en leur nom qu'au nom de leur maison de banque, établie à Paris, place Vendôme, 22, sous la raison Charles Laffitte, Blount et C^o; et le vicomte Denis-Aimé-René-Emmanuel BENOIST, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 31; le comte Armand-Guy-Charles DE KERSAINT, propriétaire,

demeurant à Paris, rue de Miroménil, 30; Joseph-François-Casimir DE L'ESPEE, député du département de la Meurthe, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8 bis; et le vicomte Jean-Paul ALBAN DE VILLENEUVE, député du département du Nord, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 49; d'une part; Et les propriétaires de toutes les actions créées, d'autre part. Une société anonyme, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Paris à Rouen, par la vallée de la Seine. La société a pris le titre de : Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen. Il a été dit que le siège de la société serait à Paris; que la durée serait la même que celle de la concession, qu'elle commencerait à compter du jour

de la promulgation de l'ordonnance royale qui l'aurait autorisée; que le fonds social se composait de 36 millions de francs, et serait divisé en 72,000 actions de 500 francs chacune; que ces actions seraient nominatives; qu'elles pourraient être converties en actions au porteur, mais seulement quand le prix en aurait été entièrement payé; que les 72,000 actions seraient émises au pair; que les souscripteurs en paieraient le montant de la manière suivante: un dixième en souscrivant, un second dixième deux mois après la promulgation de la loi de concession; que ces fonds seraient versés dans les caisses désignées par le conseil d'administration et provisoirement chez MM. Jacques Laffitte et C^o, Charles Laffitte, Blount et C^o, J. Moss et C^o, à Liverpool, Wright et C^o, à Londres, et chacun des autres

dixièmes de trois en trois mois, à partir du jour fixé pour le paiement du second dixième; que la société serait définitivement constituée lorsque la souscription aurait atteint le chiffre total de 36 millions; qu'à défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt serait dû à raison de 5 pour cent par an pour chaque jour de retard; que chaque action donnait droit à un sixième-douze millième dans la propriété de l'actif social; que la société serait administrée par un conseil composé de douze membres, dont quatre représenteraient les actionnaires anglais; que le conseil d'administration était dès à présent institué et qu'il se composait de MM. Jacques Laffitte, Charles Laffitte, Edward Blount fils, vicomte Denis Benoist, comte Charles de Kersaint, Casimir de l'Espée, vicomte Alban de Villeneuve, John Moss, William Chaplin, Charles Lawrence, John Easthope; que les administrateurs faisant partie de ce premier conseil resteraient en fonctions pendant tout le temps fixé pendant la durée des travaux; que passé cette époque, ils seraient renouvelés par sixième d'année en année et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Suivant ordonnance du Roi, en date du 28 juin 1840, déposé pour minute à M^o Robin, notaire à Paris, le 14 août suivant, la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination du *Chemin de fer de Paris à Rouen* a été autorisée, ont été approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé devant ledits M^{es} Robin et Gondouin, et dont extrait précède.

De procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, tenue le 30 juillet 1840, dont une copie enregistrée à Paris, le 13 août 1840, folio 117, recto, case 6, par le receveur qui a perçu 3 fr. 30 c., a été déposée pour minute audit M^o Robin, suivant l'acte susénoncé du 14 août 1840, il appert que l'assemblée générale a été avisée de confirmer la nomination de M. Reed, comme administrateur. Pour extrait.

Adjudications en Justice.

Adjudication préparatoire le samedi 5 septembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, sur licitation entre majeure et mineur, en deux lots, 1° D'une MAISON, aux Batignolles-Monceaux, rue Lechapelas, 6, d'un produit de 2,230 fr., susceptible de grandes augmentations. Cette maison, bâtie à grands frais par l'ancien propriétaire lui-même, est très solide; les appartements sont très bien décorés.

2° D'un TERRAIN propre à bâtir, situé aussi aux Batignolles, rue de la Santé, au lieu dit le *Clos-Marchais*, d'une superficie de 225 mètres 92 centimètres, ayant sur la rue une façade de 9 mètres 83 centimètres. Mise à prix : 1^{er} lot, 25,000 fr. 2^e lot, 2,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^o Lavaux, avoué poursuivant la

vente, rue Neuve-St-Augustin, 22; 2^o à M^o Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

Avis divers.

A céder une ÉTUDE DE NOTAIRE, dans une commune de l'arrondissement de Beauvais (Oise), à huit myriamètres de Paris et à sept de Rouen. S'adresser à M. Angot, clerc de notaire à Paris, rue de Lille, 11.



Clyso-Pompes perfectionnées garantis d'ADRIEN PETIT breveté, RUE DE LA CITE, 19. Chaque instrument de sa fabrique sera accompagné et accompagné d'une Notice. — Déjà chez les pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger. PETITES POMPES DE JARDIN à jet continu, lançant l'eau à 10 mètres, 400 litres à l'heure.

Moutarde blanche. Au nom de la raison, au nom de l'humanité, vérifiez les cures qu'opère ce remède; vous tous, philanthropes, qui recherchez les occasions d'être utiles à vos semblables, et coopérez ensuite à en propager l'usage. M. Didier fait connaître un nombre incalculable de ces cures. 1 fr. le 1/2 kilo. S'adresser Palais-Royal, 32.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 19 août 1840, enregistré le 22 août même mois, fol. 30 v., c. 7 et 8, à Paris, par Texier, qui a reçu les droits, ledit acte fait triple entre : 1° M. Louis BARBEAU, plâtrier, demeurant à Montreuil-sur-Bois, rue Fontenay, 15; 2° M. Pierre-Adolphe BREANT, teneur de livres, demeurant à Montreuil-sur-Bois, rue Fontenay, 15;

3° M. Etienne-Marie-Antoine THOMAS, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-d'Antin, 11; Il appert que la société formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale Louis BARBEAU et C^o, pour l'exploitation d'une carrière à plâtre sise à Montreuil-sur-Bois, lieux dit les Beaux-Monts, dont le siège était établi chez M. Thomas, rue Ste-Croix-d'Antin, 11, constituée par acte sous seings privés en date à Paris, du 8 novembre 1839, enregistré le 12 du même mois, fol. 21, r., c. 1, par Chambert, qui a reçu les droits, a été dissoute, et que MM. Breant et Barbeau ont été chargés de la liquidation de ladite société.

Pour extrait, BARBEAU. BREANT. THOMAS.

D'une sentence arbitrale rendue le 18 août 1840, par MM. Paillet et Bourgain, avocats à la Cour royale de Paris, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 21 du même mois, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, du 21 août 1840, enregistrée, entre M. le marquis Isidore DELAFERTE-MEUN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 91; et M. Antoine-Honoré-Elisabeth ROUVIER, ancien commissaire de marine, demeurant à Paris, rue de l'Université, 46; Il appert que l'acte de dissolution du 18 avril 1832, enregistré, de la société dite l'Entreprise des transports de la marée, constituée par acte devant Villecoq, notaire à Paris, le 8 septembre 1829, a été déclaré commune avec ledit sieur Rouvier.

Pour extrait, MITOUFLET.

ÉTUDE DE M^o EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce Rue Montmartre, 154

D'un acte fait double à Paris, le 21 août 1840, enregistré en ladite ville, Entre MM. Laurent COIRET, fabricant de peignes métalliques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 350, et Philibert COIRET, aussi fabricant

de peignes métalliques, demeurant à Paris, rue Saint-Avoie, 60; Appert : La société établie entre les sus-nommés, sous la raison sociale COIRET frères, par acte sous seing privé daté en double de Paris, le 1^{er} mai 1838, enregistré, ayant pour objet l'exploitation des brevets d'invention délivrés au sieur Laurent Coiret pour un nouveau peigne métallique et accessoire.

Est et demeure dissoute comme n'ayant jamais produit effet par le consentement des parties; en conséquence il n'y a lieu à aucune liquidation. Pour extrait, Signé : Eugène LEFEBVRE.

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société des échafauds-machines, dont le siège est à Paris, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 3; Il appert que, M. Jean-Pierre RENAUX, propriétaire et ancien commis-greffier des bâtiments, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 32, a été nommé gérant responsable et définitif de ladite société, en remplacement du sieur GOURNET, démissionnaire, et en même temps liquidateur de la gestion de ce dernier.

Il sera seul associé responsable. La raison sociale sera RENAUX et C^o. La société conserve la dénomination de société des échafauds-machines. Le gérant ne pourra cesser ses fonctions avant un an à partir de sa nomination. Toutes les affaires de la société seront faites au comptant. MM. GAUTHIER, DELANGLARD et M^o DUVAL, sont nommés commissaires surveillants. Les dispositions des statuts de la société Jounet auxquelles il n'est point dérogé par ladite délibération sont maintenues. Pour extrait certifié conforme, RENAUX et C^o.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 28 août 1840, enregistré, fait quadruple entre M. François-Nicolas SUEUR, négociant, et François SUEUR, demeurant tous deux à Paris, rue Rochechouart, 5, et les commanditaires y dénommés; il appert qu'une société en commandite a été formée entre les sus-nommés pour l'achat et l'exploitation de deux fonds de commerce de nouveautés, l'un sis rue Rochechouart, 5, et l'autre rue du Faubourg-Saint-Martin, 114, à Paris; que la durée de la société sera de six années, qui ont commencé à courir le 1^{er} septembre 1840; que le siège de la société sera à l'un des deux domiciles désignés ci-dessus; que la commandite est de 20,000 fr.; que la raison sociale est SUEUR frères et Comp.; que la signature so-

ciale appartient à MM. Sœur frères, tous deux gérants, et qu'ils ne pourront l'employer à souscrire aucun billet ni lettre de change, lesquels sont dès à présent déclarés nuls. Pour extrait : Th. CAMILLE, Huissier, rue des Mauvaises-Paroles, 12.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 septembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur BOULLAYE, charbon-forgeron aux Thernes, vieille route de Neuilly, 27, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 1822 du gr.); Des sieurs et dame ANCELLE, commerçants, rue Richelieu, 81, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Bourgeois, rue Saint-Honoré, 320, syndic provisoire (N^o 1823 du gr.); Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N^o 1824 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites; MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur O'DONOVAN, agent de recouvrements de créances, rue de la Fidélité, 24, le 8 septembre à 10 heures (N^o 1737 du gr.); Du sieur EUSTACHE et de la dame veuve SORELLE, fabricants de carreaux de terre cuite, rue des Fourneaux 21, le 8 septembre à 3 heures (N^o 1805 du gr.); Du sieur LAMBERT, entrep. de bâtiments, rue de la Calandre, 46, le 10 septembre à 12 heures (N^o 1819 du gr.); De la demoiselle LAURENT, md de nouveautés, rue Richelieu, 48, le 10 septembre à 12 heures (N^o 1821 du gr.); Du sieur MARTIN, entrep. de serrurerie, rue Breda, 17, le 11 septembre à 12 heures (N^o 1786 du gr.); Des sieurs et dame ANCELLE, commerçants, rue de Richelieu, 81, le 12 septembre à 3 heures (N^o 1823 du gr.); Du sieur PENOT, md de bois de sciage, rue du Chemin-Vert, 29, le 12 septembre à 3 heures (N^o 1802 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GELIN, md de vins-traiteur, chaussée de Ménilmontant, 4, à Belleville, le 8 septembre à 11 heures (N^o 1624 du gr.); Du sieur LEBEAU, traiteur, rue Godot-de-Mauroy, 2, le 8 septembre à 1 heure (N^o 1699 du gr.); Du sieur AMAT, md de vins, rue Godot-de-Mauroy, 4, le 12 septembre à 12 heures (N^o 1638 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LORANGE, md de vins, rue Sainte-Marguerite-St-Germain, 12, entre les mains de MM. Dagneau, rue Cadet, 14; Prevost, rue Verdôme, 2, syndics de la faillite (N^o 1759 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs et dame DUCHESNE, mds d'ornemens d'église, rue St-Merry, 30, sont invités à se rendre le 12 septembre à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1417 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THIVEAU, md de meubles, rue de Cléry, 62 bis, sont invités à se rendre le 7 septembre à 2 heures, au palais du Tribunal de com-

merce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 610 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE. Dix heures : Fournier jeune, fab. de ressorts, clôt. — Barba et Mollard, société reproductive des bons livres, id. — Gassion, md de comestibles, conc. — Wolbert, anc. négociant, id. Onze heures : Garrier, peintre en bâtiments, actuellement ouvrier peintre, id. — Bem-Gluckowski, éditeur en librairie, clôt. — Alaux, négociant, id. — Desprez, tapissier, vérif. — Dile Leclerc, lingère, id. — Moquet, md de denrées, id. Midi : Cachet, commissionnaire en farines, ex-boulangier, id. — Senicourt, agent de remplacement militaire, conc.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 1^{er} septembre. M. Dufaitre, rue Laborde, 25. — Mme Bourdeau, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36. — M. Chantepeie, rue du Four-Saint-Honoré, 47. — Mme Ador, boulevard Saint-Martin, 4. — Mme Duval, rue Saint-Martin, 33. — Mme Poll, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 7. — Mme veuve Montmiral, rue de la Roquette, 76. — M. Grub, carrefour de l'Odéon, 3. — Mme Taxil, rue de l'Odéon, 25. — Mlle Vallain, rue Cassette, 16. — M. Desleds, rue des Grands-Augustins, 26. — M. Davlourd, rue du Faubourg-du-Roule, 21. — M. Joublain, rue Rochechouart, 23.

BOURSE DU 3 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	113 50	113 50	113	113
— Fin courant...	113 40	113 60	113 15	113 15
3 0/0 comptant...	79 75	79 75	79 50	79 50
— Fin courant...	80 15	80 15	79 30	79 30
R. de Nap. compt.	100 50	100 50	100 20	100 25
— Fin courant...	100	100	100	100
Act. de la Banq. 3160	—	—	—	100 1/4
Obl. de la Ville. 1240	—	—	—	25
Caisse Lafitte. 1065	—	—	—	11 1/2
— Dito..... 5145	—	—	—	5 7/8
4 Canaux..... 1260	—	—	—	3 0/0
Caisse hypoth. 767 50	—	—	—	5 0/0
St-Germain 612 50	—	—	—	100 7/8
Vers. droite. 462 50	—	—	—	950
— gauche. 302 50	—	—	—	1107 50
P. à la mer. —	—	—	—	530
— Orléans. 465	—	—	—	—

BRETON.

dre un lait de poule; ma belle-sœur ne voulut pas que ma femme de chambre le fit, et c'est ma belle-mère qui le prépara; on me l'apporta dans mon lit; je pris ce lait de poule dans lequel je mis de la gomme; mon mari manifesta le désir de prendre une partie de ce lait de poule; je l'avais déjà entamé ou pris en entier, lorsque mon mari en faisait demander; on en fit de suite un autre, c'est à dire ma belle-sœur en prépara un autre; elle me l'apporta auprès de mon lit, pour faire en sorte de persuader à M. Lafarge que c'était une partie de celui qu'on avait préparé pour moi.

D. Lorsqu'on vous eut porté ce lait de poule y mites-vous quelques substances?

R. J'y mis de la gomme, comme j'avais fait dans celui que j'avais pris; quelqu'une des personnes qui étaient alors dans ma chambre prit ce lait de poule et alla le porter à mon mari.

D. Ne teniez-vous pas dans vos mains la tasse ou le bol dans lequel était le lait de poule, et ne vous empressâtes-vous pas de le placer sur votre table de nuit au moment où Mlle Brun entra dans votre chambre?

R. Non, je n'avais pas à me cacher de Mlle Brun, ne faisant rien que je n'aurais pas voulu être vu par personne.

D. Ne vous rappelez-vous pas que ce même jour, c'est-à-dire le 11 janvier, on prépara une boisson pour M. Lafarge, dans laquelle on avait mêlé un peu de vin; vous rappelez-vous avoir pris le verre ou le vase dans lequel était cette boisson, avoir ouvert le tiroir de votre commode, et en avoir retiré une substance quelconque et l'avoir mise dans cette boisson, en la mêlant avec une cuillère que vous vous empressâtes de bien nettoyer?

R. Je ne me rappelle pas avoir vu préparer ni avoir préparé aucune boisson pour M. Lafarge dans laquelle on eût mêlé du vin; je suis bien sûre si cette boisson a été préparée de n'y avoir ajouté ni gomme ni aucune autre substance.

D. Vous rappelez-vous avoir donné cette boisson à M. Lafarge, et qu'en la buvant M. Lafarge vous fit observer que cela lui brûlait le gosier?

R. Je ne me rappelle pas avoir donné cette boisson à M. Lafarge; tout ce que je me rappelle, c'est que M. Bardou soufflait de l'alun en poudre à M. Lafarge, et qu'en recevant cette espèce de poussière dans le gosier M. Lafarge disait à M. Bardou: Cela me brûle le gosier.

D. Le même jour, n'aviez-vous pas sur une table de votre chambre un verre qui contenait une petite quantité d'eau et sur laquelle on remarqua une poudre blanche; Mlle Brun, qui fut une de celles qui firent cette remarque, ne vous demanda-t-elle pas ce que c'était que vous aviez mis dans ce verre, et sur sa demande ne vous empressâtes-vous pas d'y ajouter une très grande quantité d'eau, lui disant que vous alliez la boire; qu'en effet vous bûtes cette eau, qui vous occasiona peu de temps après des coliques et des vomissements?

R. Je me rappelle bien qu'à cette époque je pris un grand verre d'eau gommée; mais je n'en éprouvai aucun fâcheux résultat ni douleurs. Dans ce temps-là j'avais un estomac assez dérangé; j'étais obligée de vivre de régime, et toutes les fois que je faisais usage d'aliments un peu trop pesants j'étais assurée d'éprouver des coliques et des vomissements.

D. A la même époque ne mêlâtes-vous pas une poudre blanche dans une potion qu'on avait préparée pour M. Lafarge et qu'on lui donnait par intervalle à cuillerée; et votre belle-mère, voyant que vous mêliez quelque poudre dans cette potion ne vous demanda-t-elle pas ce que vous y mêliez?

R. Je me rappelle avoir mis de la gomme pulvérisée dans une potion qu'on donnait par intervalle à M. Lafarge.

D. Après avoir mis cette substance dans la potion, ne placâtes-vous pas la cuillère avec laquelle vous aviez fait le mélange sur la cheminée ou sur tout autre endroit de l'appartement?

R. Je me rappelle avoir placé cette cuillère sur la cheminée ou sur tout autre meuble de l'appartement en disant à Mlle Ponthieu que la potion qui s'y trouvait serait toute préparée pour la donner à M. Lafarge.

D. Savez-vous si on faisait des frictions à M. Lafarge avec de la flanelle?

R. Je n'ai jamais frictionné moi-même M. Lafarge, mais je l'ai vu frictionner avec de la flanelle d'Angleterre; je n'ai jamais eu dans mes mains cette étoffe.

D. Ne remarquâtes-vous pas que M. Lafarge dans ses derniers moments paraissait vous voir avec peine auprès de son lit?

R. Je m'aperçus bien que quelques heures avant sa mort il ne me regardait pas avec le même intérêt qu'auparavant; et j'attribuai ce changement à quelque mauvais rapport qu'on avait fait sur mon compte.

D. Ne vous dit-il pas surtout ces mots: « Tu me fais mal, va-t'en! » — R. Non.

D. A quelle heure quittâtes-vous l'appartement de votre mari à sa mort?

R. Je le quittai à l'heure de minuit et je ne rentrai plus dans son appartement; il expira à environ quatre heures du matin.

Autre interrogatoire.

D. Vous avez dit dans votre interrogatoire premier que vous aviez mis plusieurs gâteaux dans la boîte qui fut envoyée à Paris au sieur Lafarge dans la nuit du 15 au 16 décembre dernier, et cependant on n'a trouvé dans cette boîte qu'un seul gâteau d'une plus grande dimension que ceux qui avaient été confectionnés par Mme Lafarge, votre belle-mère, et dès lors il est évident que vous n'aviez pas dit la vérité lorsque vous avez déclaré que vous en aviez envoyé plusieurs?

R. J'affirme en avoir envoyé plusieurs et ne pas en avoir mis dans la boîte d'autres que ceux qui avaient été faits par ma belle-mère.

D. N'auriez-vous pas substitué à ces gâteaux le gâteau qui a été trouvé dans la boîte, dans lequel vous auriez mis du poison?

R. Non.

D. Après avoir mangé un peu de ces gâteaux, votre mari a éprouvé de forts vomissements qui s'étant succédé dès cette époque doivent donner la certitude qu'il y avait du poison.

R. J'ai envoyé plusieurs gâteaux à la fois, et je n'ai mis de poison dans aucun; au surplus ils n'ont été mis à ma disposition qu'au moment où j'ai voulu les placer dans la boîte.

D. N'avez-vous pas mis de poison dans un verre contenant du vin et de l'eau, qu'on avait préparé pour votre mari et qu'on avait mis sur la cheminée de sa chambre?

R. Non, et jamais pendant la maladie de mon mari je n'ai vu ce dernier boire de l'eau mêlée avec du vin.

D. Ne fîtes-vous pas boire à votre mari une cuillerée de cette boisson dans laquelle vous aviez mis de la poudre, et lorsqu'il se fut récrié sur son amertume ne vous empressâtes-vous pas d'aller dans votre cabinet de toilette, où après avoir jeté ce qui était dans le verre vous vous empressâtes de le laver?

R. Je versai dans une cuiller un peu de potion calmante qui

avait été ordonnée par le docteur Masséat, et j'y mis ensuite un peu de gomme; mon mari me demanda ce que j'y avais mis, et sur ma réponse que c'était de la gomme il me dit: « Vous savez bien que je n'aime pas la gomme. » Mais la preuve que je n'y ai pas mis autre chose que de la gomme et que je ne craignais aucune investigation à cet égard, c'est que la cuiller dans laquelle elle était mêlée avec la potion que j'avais versée demeura au moins dix minutes sur la cheminée.

D. Ne mîtes-vous pas aussi de l'arsenic dans de l'eau panée que vous préparâtes pour votre mari?

R. Je me rappelle fort bien avoir préparé de l'eau panée pour mon mari; il est possible que j'y aie mis de la gomme; mais pour du poison, je n'en ai jamais mis.

D. Ne prîtes-vous pas le poison que vous mîtes dans les différentes boissons dont nous venons de vous parler dans le tiroir supérieur de votre commode qui est entre les deux croisées de la chambre où est mort votre mari?

R. Non, et le jour où j'ai préparé cette eau panée Mlle Brun était dans la chambre où a eu lieu cette préparation.

D. On vous a vu approcher de la commode dont nous venons de vous parler, placer dessus le verre dans lequel était le vin, et on a entendu que vous y mettiez alors avec la cuiller quelque chose que vous aviez pris dans la commode?

R. Je n'avais aucune poudre dans ma commode, et je ne me rappelle pas avoir donné ce vin à mon mari.

D. Lorsque vous eûtes fait boire une cuillerée de ce vin à votre mari, ne vous dit-il pas que cela lui brûlait la gorge, et ne fût-ce pas alors que vous allâtes jeter ce qui était dans ce verre?

R. Comme je l'ai dit, je ne me rappelle pas avoir fait prendre du vin à mon mari, et je n'ai aucun souvenir qu'il ait dit que cela lui brûlait la gorge; je sais seulement qu'un jour on lui souffla de l'alun dans la gorge par les ordres de M. Bardou et que cela lui fit une impression si désagréable qu'il dit que M. Bardou s'était trompé et qu'il l'avait empoisonné, et à cette occasion je dois dire que le jour qu'on a envoyé chercher ce médecin j'étais assise auprès du feu avec ma belle-mère, celle-ci me dit qu'il ne serait pas étonnant qu'on eût empoisonné mon mari, d'abord à cause de son brevet et ensuite parce qu'il avait beaucoup d'humeur, et que cela serait d'autant moins étonnant que son mari était mort victime d'un empoisonnement, et elle ajouta que son mari se trouvant à dîner chez M. Nauche un nommé Lafarge, médecin, l'avait empoisonné avec un morceau de nougat. Lorsque M. Bardou arriva je lui fis part de la conversation de ma belle-mère avec ses craintes d'empoisonnement pour son fils, mais M. Bardou me rassura en me disant qu'il n'y avait pas le moindre indice; je ne sais pas si je dis à ce médecin ce que m'avait rapporté ma belle-mère au sujet de son mari, mais j'en ai parlé à M. Flegniac.

D. On remarqua dans le tiroir de votre commode un petit pot à fleurs dans lequel on vit de la poudre dont une personne prit une partie soumise à l'analyse chimique; elle fut reconnue pour être de l'arsenic. N'est-ce par dans ce pot que vous prîtes le poison pour le mettre ensuite dans l'eau panée et le vin dont nous vous avons parlé?

R. Je n'ai pas su qu'il y eût un pot contenant du poison dans ce tiroir; je n'y ai jamais pris de poison ni de poudre, et dans tous les cas ce ne serait pas dans ce tiroir, qui était le seul qui ne fermât pas à clé, que j'aurais mis du poison ou autres substances mal-faisantes.

D. Qu'avez-vous fait de l'arsenic pesant trente-un grammes que vous avez fait apporter le 12 décembre dernier de chez M. Eysatier, pharmacien à Uzerches?

R. J'étais dans la cuisine lorsque Jean ou Joseph que j'avais chargé d'apporter cet arsenic m'a remis tout cacheté le paquet qui le contenait. Deux ou trois minutes après l'avoir reçu je l'ai remis à Alfred dans le même état que je l'avais reçu pour qu'il en fit de la mort aux rats. Cette pâte fut en effet préparée par lui le même jour dans la cuisine et placée par lui-même dans mon cabinet de toilette.

D. Quelqu'un vous a-t-il vue après avoir reçu ce paquet d'arsenic des mains de Jean ou de Joseph le remettre à Alfred?

R. Dans ce moment il y avait dans la cuisine beaucoup de monde, et notamment des pionniers, les cuisinières, des domestiques, mais je ne sais pas s'ils l'ont aperçu. Comme aussi je ne me rappelle pas positivement si j'étais dans la cuisine, dans le salon ou dans ma chambre lorsque j'ai remis ce paquet à Alfred.

D. A quoi avez-vous employé quatre grammes d'arsenic que vous fîtes apporter d'Uzerches de chez le même pharmacien le 5 janvier dernier?

R. Cet arsenic fut apporté en même temps que des médicaments pour M. Lafarge. Le tout fut mis sur une table devant son lit, sans que je puisse dire que ce fut moi ou tout autre personne qui l'y plaça. M. Lafarge prit l'arsenic, et après l'avoir examiné il se récria sur l'imprudence du pharmacien qui ne l'avait pas cacheté et le remit ensuite à Alfred qui arriva et à qui il dit d'en faire de la mort aux rats.

D. N'est-ce pas vous au contraire qui aviez cet arsenic à la main lorsqu'il vous fut demandé par votre mari, à qui vous refusâtes d'abord de le donner, sous prétexte que ça pourrait lui faire du mal, et à qui vous le remîtes enfin sur son insistance pour le voir?

R. Cela se peut. Cependant, je ne me le rappelle pas positivement. Cette circonstance était si peu importante, que je n'en ai pas conservé le souvenir.

D. Cet arsenic ne vous avait-il pas été remis avant qu'il fût porté sur la table de M. Lafarge?

R. Non, il fut remis à moi-même au moment où j'étais près du lit de M. Lafarge, et de là posé par moi sur une table ou sur le lit de M. Lafarge.

D. On a analysé cette dernière mort aux rats trouvée dans le petit cabinet à côté de la cheminée, et dans lequel serait entré, d'après vous, le dernier arsenic pris chez M. Eysatier, et on n'y a trouvé ni arsenic, ni autre substances veneneuses.

R. Après avoir pris cet arsenic, je l'ai remis immédiatement à Lafarge, qui de son côté l'a remis à Alfred, et j'ignore ce qu'il est devenu depuis cette époque.

D. Il paraîtrait que ce ne serait pas l'arsenic, mais bien une autre poudre que vous auriez donnée à votre mari, et que celui-ci eût remis à Alfred dans la croyance que c'était de l'arsenic?

R. Cet arsenic m'a été remis par Joseph ou par Jean lorsque j'étais dans le salon, à côté du lit de mon mari. Je l'ai mis sur la table à côté de lui. Il l'a pris à l'instant, a ouvert le paquet, l'a regardé, et Alfred étant arrivé au même instant, j'ai pris ce paquet, que mon mari avait posé, après l'avoir examiné, sur la table avec des médicaments; je le lui ai rendu parce qu'il voulait, avant de le remettre lui-même à Alfred, s'assurer si c'était le même paquet.

D. Qu'est devenue la première pâte qui fut préparée par Alfred et mise dans votre cabinet de toilette?

R. Elle demeura environ trois semaines dans ce cabinet; les rats en mangèrent un morceau; mais ensuite comme elle avait

troussé, je la fis brûler. Je crois que Alfred et Clémentine étaient présents, et que c'est un de nous trois qui a jeté la poudre au feu.

D. Au lieu d'avoir donné cet arsenic à Alfred pour faire de la mort-aux-rats, ne le conservâtes-vous pas pour l'employer à d'autres usages et notamment pour mettre dans le gâteau que vous envoyâtes à Paris à votre mari?

R. J'ai remis le paquet d'arsenic à Alfred tel et dans le même état que je l'avais reçu d'Uzerches. J'étais si bien persuadée qu'il y avait de l'arsenic dans la dernière pâte trouvée dans le cabinet, à côté de la cheminée, que je fis dire à M. le procureur du Roi par Clémentine qu'on trouverait cette pâte en tout ou en partie dans le cabinet où elle avait été placée, et ce magistrat me fit dire d'être tranquille, que lorsqu'on leverait les scellés on la trouverait.

D. Qu'est devenu l'arsenic du poids de soixante-quatre grammes qui vous fut remis par Denis, à qui vous l'aviez demandé, le 10 ou le 11 janvier?

R. Le sieur Denis emporta dans ma chambre ce paquet qui faisait assez de volume. Je le plaçai sur ma table à écrire. Au bout d'une heure je le mis dans la poche de mon tablier et j'allai auprès du lit de Lafarge. Il me dit que les rats faisaient beaucoup de tapage au-dessus de sa tête et qu'il croyait même qu'ils venaient boire dans sa tisane. Je lui dis alors: « Soyez tranquille, j'ai l'arsenic dans ma poche. » Il me gronda beaucoup de l'avoir mis à côté de mon mouchoir et me dit que c'était très dangereux. Je lui donnai le paquet qui était enveloppé d'un double papier qu'il déploya, et il me dit d'aller de suite appeler Clémentine, afin de le lui remettre pour qu'elle en fit de la mort-aux-rats. Cette fille, que j'appelai, étant arrivée, je lui donnai ce paquet en lui recommandant de prendre toutes les précautions possibles pour qu'il ne lui arrivât pas d'accidents, et depuis ce moment je ne sais ce qu'il est devenu: seulement Alfred m'a dit qu'il l'avait fait enterrer après l'avoir laissé trainer quatre ou cinq jours soit dans le chapeau de M. Lafarge, soit sur le secrétaire où il était tombé du chapeau.

D. Le paquet qui a été enterré, et que vous auriez remis à Clémentine, ne contenait pas d'arsenic, mais seulement du bicarbonate de soude; comment expliquez-vous cette circonstance?

R. J'ai remis à Clémentine le paquet que m'avait remis Denis, et sur lequel était écrit: arsenic.

D. Vous avez fait porter de la gomme arabique en poudre en même temps que de l'arsenic; n'était-ce pas pour qu'on pût confondre l'un avec l'autre, et pour faire croire aux personnes qui vous auraient vu mettre de l'arsenic dans les boissons de M. Lafarge que c'était de la gomme que vous y mettiez?

R. Telle n'a pas été mon intention; et si j'avais voulu commettre le crime qu'on m'impute, je n'aurais pas dit aux médecins et à tout le monde que je faisais porter du poison et surtout en si grande quantité.

D. On a trouvé du poison dans l'eau panée, dans l'eau sucrée, dans le lait de poule, ainsi que dans les liquides recueillis dans l'estomac. Toutes ces circonstances se réunissent pour faire croire que c'est vous qui avez mis le poison partout où on l'a trouvé.

R. J'affirme que ce n'est pas moi, et que les débats prouveront mon innocence.

D. N'avez-vous pas envoyé à M. Legris, à Soissons, le testament que M. Lafarge votre mari avait fait en votre faveur? Pour quel motif l'avez-vous envoyé?

R. Me trouvant isolée pour ainsi dire au Glandier, et ne pouvant avoir confiance dans la famille de mon mari, qui m'en témoignait si peu, et craignant de l'irriter davantage en lui montrant le testament, je pris le parti de l'envoyer à M. Legris, qui était mon homme de confiance.

D. N'avez-vous pas mandé à M. Legris que lorsqu'il aurait pris connaissance du testament, il vous l'envoyât, pour que vous pussiez le remettre à M^e Lalande, votre avocat?

R. Sept ou huit jours après la mort de mon mari, M. Roque et M. Lalande vinrent au Glandier; ce dernier, avec qui je parlai d'affaires, me demanda si j'avais en ma faveur un testament de mon mari; je lui répondis que oui. Il me dit qu'il était nécessaire de l'avoir pour remplir certaines formalités, et ce fut ce qui me décida à écrire à M. Legris de me l'envoyer.

D. Reconnaissez-vous le testament signé Pouch Lafarge que nous vous représentons?

R. Je le reconnais pour être celui que j'ai envoyé à M. Legris.

— On lit dans un journal de Tulle :

« Indépendamment de soixante témoins que le ministère public a fait citer, on nous assure que M^{me} Lafarge vient d'en faire citer une trentaine d'autres à décharge. S'il faut s'en rapporter aux on dit, 1^o Mme Lafarge justifierait, par des circonstances qui seront développées aux débats, qu'il est comme impossible qu'elle ait pu empoisonner son mari; 2^o que les médecins analystes se sont trompés lors de leurs opérations, et qu'ils ont pris des résidus de bile ou autres pour de l'arsenic; 3^o que bon nombre de faits contenus dans l'acte d'accusation ou dans l'acte de renvoi fait par M. le procureur-général ne sont pas exacts; 4^o que M. Lafarge possédait beaucoup de poisons, d'acides, d'alcalis ou autres réactifs dont ils se servaient dans ses expériences chimiques, appliquées principalement à la minéralogie; 5^o que Lafarge, en parlant d'un homme qui avait voulu faire faillite, aurait dit qu'il préférerait mille fois mieux se donner la mort par le feu ou par le poison, si jamais lui, commerçant, se trouvait dans une position aussi fâcheuse; 6^o qu'à une certaine époque il avait cherché à s'empoisonner avec de l'eau de chaux, et qu'il en avait été empêché, en partie, par un ancien fonctionnaire public, lequel lui avait retiré le second verre de la bouche en temps opportun; 7^o que la manière dont on a procédé en cette fatale et inconcevable occurrence est tout à fait vicieuse et en dehors des habitudes et des formes légales; enfin, entre autres faits plus ou moins importants en cette cause célèbre, et non moins dignes d'intérêt, que Lafarge n'avait pas toujours joui d'une conduite irréprochable, quoi qu'en disent ses partisans et surtout ses nombreux créanciers. »

CHRONIQUE.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— Aucun nouveau trouble n'a signalé la journée, bien que de grand matin des rassemblements considérables d'ouvriers se sont formés à Pantin, sur les hauteurs St-Chaumont, au fort de Romainville et sur d'autres points. On annonce que les ouvriers maçons reprennent leurs travaux, et l'on a lieu d'espérer que les autres corps d'état ne tarderont pas à suivre ce louable exemple.

Cette nuit, trente individus, syndics ou délégués de la coalition des tailleurs de pierre, ont été arrêtés sur mandats, et la saisie de listes de souscription, projets d'embrigadements et circulaires a été opérée à leurs domiciles.

Les cent quarante ouvriers des filatures, dont nous annoncions hier l'arrestation, ont été évacués du dépôt de la Préfecture à la prison de la Force, et M. Desmottiers-Déterville, juge-d'instruction, a procédé à l'interrogatoire de la plus grande partie d'entre eux.

Aucun des trois sergens de ville blessés si dangereusement à l'établissement de M. Pihet n'a succombé encore; on conçoit même l'espérance de les sauver; mais la gravité de leur état est telle que M. Desmottiers-Déterville n'a pu leur faire subir aucun interrogatoire, ni les confronter avec les individus signalés comme auteurs des blessures qui mettent leurs jours en danger.

La compagnie d'ouvriers du train d'artillerie et des équipages, casernée à l'ancien château de Bercy et à Charenton, a été dirigée ce matin en armes sur les ateliers des malles-postes que des attroupements menaçants d'ouvriers avaient depuis deux jours fait désertir par les employés à l'année du directeur de la poste aux chevaux, M. Dailly. Sans cet heureux concours de l'administration militaire, il aurait été impossible, assure-t-on, de faire partir ce soir les malles-postes, et l'on peut juger quelle inquiétude et quelle perturbation un semblable événement aurait causé dans tous nos départements.

Ce soir, malgré la pluie qui tombe sans interruption, quelques curieux stationnent aux environs de la porte Saint-Martin et à l'abri de leurs parapluies regardent passer les fortes patrouilles qui parcourent la ligne des boulevards.

Le gouvernement paraît s'être mis en mesure de réprimer avec vigueur les déplorables scènes de ces derniers jours, si leurs au-

teurs s'obstinent dans leur coupable égarement. Les bateaux à vapeur transportent à Paris des troupes du camp de Fontainebleau : aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, deux bataillons du 21^e léger et deux bataillons du 66^e de ligne sont arrivés par cette voie.

En rapportant dans notre numéro de mercredi dernier quelques désordres qui avaient suivi le banquet réformiste de Châtillon et ceux du retour à Paris des nombreux convives, nous avions tu à dessein un fait qui s'était passé au rond-point de la barrière d'Enfer espérant qu'il n'aurait point de funestes conséquences. Là, au moment où, ainsi que nous l'avons dit, un poste de gardes municipaux voulut couper la colonne, une collision eut lieu, à la suite de laquelle le rassemblement continua sa marche. Dans le court espace de temps où elle était demeurée interrompue, un événement grave avait eu lieu.

Un individu, revêtu du costume de garde national, après avoir injurié les gardes municipaux, et s'être répandu contre eux en menaces, avait tiré son sabre et en avait porté deux coups à un garde municipal. Les camarades de celui-ci se précipitant sur l'assaillant s'étaient emparés de lui; mais les ordres de leurs chefs avaient suffi pour les empêcher d'exercer aucunes représailles. Bientôt une masse de gardes nationaux, entourant les municipaux de toutes parts, était parvenue à délivrer leur camarade, qui rentra, au milieu d'eux, dans Paris.

Le blessé, transporté immédiatement au Val-de-Grâce, y reçut les secours que son état exigeait; mais tous les efforts de l'art furent inutiles, et cette nuit le malheureux garde municipal, qui ap-

partient à la 10^e compagnie casernée au quartier du faubourg Saint-Martin, a rendu le dernier soupir.

Dans notre numéro de ce matin, une erreur a fait substituer dans le récit du déplorable événement dont la fabrique de M. Pihet a été le théâtre, le nom de M. Lhomond, commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts, à celui de M. Monnier, commissaire du quartier Popincourt, dans la circonscription duquel se trouve l'établissement de M. Pihet.

Le secret a été levé hier pour le prince Napoléon-Louis et pour les prévenus de l'affaire de Boulogne. Aujourd'hui quelques personnes ont obtenu la permission de visiter les détenus de la Conciergerie.

Depuis quelques jours, le public court applaudir au GYMNASÉ DRAMATIQUE son acteur de prédilection. BOUFFÉ est de retour et reparait chaque soir dans ces rôles admirables qu'il a créés. Nous l'avons vu dans les Enfants de troupe et dans les Merluchons. Toujours le même entraînement, la même verve, surtout la même sensibilité.

CURE RADICALE DES HERNIES. Divers ouvrages académiques du docteur FOURNIER de LEMPDES démontrent la supériorité de ses procédés et de ses bandages moelleux, au moyen desquels il se charge de vaincre toutes les difficultés pour remédier aux HERNIES, et mentionnent de nombreuses guérisons incontestables sur des personnes les plus gravement atteintes de ces maux. Ces ouvrages indiquent les renseignements qu'il faut envoyer à ce médecin pour se procurer de ses bandages, lorsqu'on ne peut se rendre auprès de lui. Prix : 1 fr. et 2 fr. franco par la poste. Un instant d'essai suffit pour convaincre chacun de l'immense supériorité de ses bandages sur tout ce qui a paru. Rue Traversière-Saint-Honoré, 33, près le Palais-Royal.

En vente chez DESESSART, rue des Beaux-Arts, 15.

- FRANCS LE VOLUME IN-8. VOYAGE EN ARABIE, par Tamisier, 2 vol. in-8 et carte. VOYAGE EN ABYSSINIE, par Combes et Tamisier, 4 vol. in-8 et carte. OCCIDENT ET ORIENT, Etudes morales, politiques et religieuses, p. E. Barrault, 2 v. in-8. LETTRES SUR L'ESPAGNE, politiques et littéraires, par A. Guérault, 1 vol. in-8. CONSTITUTION DE L'UNIVERS, par Azais, 1 vol. in-8. LA COMEDIE DE LA MORT, poésies par Théophile Gautier, 1 vol. in-8. UNE LARME DU DIABLE, roman, par Théophile Gautier, 1 vol. in-8. HISTOIRE DE LA FILIATION ET DES MIGRATIONS DES PEUPLES, de Brotonne, 2 vol. in-8.

GRANDE FABRIQUE DE PLATINE

de CHAPUIS et MORIN, 31, rue Richelieu, ci-devant rue Coquillière. — Grande baisse de prix. Appareils de toutes grandeurs, pour la concentration de l'acide sulfurique et pour l'affinage des métaux précieux; Bouloirs, Creusets, Capsules et tous instruments d'arts et de chimie; Lingots, Fils, Plaques, Platine battu, Platine à différents états, etc. (Affranchir les lettres.)

P. GUELAUD, FLUIDE DE GEORGIE. Rue Grande-Paris. L'IMMENSE SUCCÈS de ce cosmétique, importé par P. Guelaud, en garantit l'efficacité. Il embellit la chevelure, la fait croître, en arrête la chute. N'ajouter foi qu'aux flacons étiquetés et signés P. GUELAUD.

UN MILLION 1/2 A GAGNER!!! S'adresser à BARRETO et C^e, receveurs-généraux à Hambourg. (Affranchir.)

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M^e DUCHAUFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la

première chambre, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 35 et 37. L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 septembre 1840. Produit brut, 3,700 fr. Superficie, 354 mètres, dont 14 de façade. Mise à prix : 33,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Duchauffour, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Coquillière, 27; 2^o à M^e Isambert, avoué présent à la vente, demeurant rue Ste-Avoye, 57.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place publique de la commune de Passy. Le dimanche 6 septembre 1840, à midi. Consistant en tables, pendule, commode, bureau, chaises, etc. Au compt. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 7 septembre 1840, à midi. Consistant en bureau, secrétaire, fauteuils, chaises, pendules, etc. Au compt.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 1840, il appert que le sieur Baudmont a vendu son fonds de poëlier fumiste, situé rue Dauphine, 36, dans le passage, n. 12, à MM. Antognini et Léonardi, demeurant rue des Vinaigriers, 23, pour la somme de 800 fr., payable 400 fr. le 1^{er} mars 1841 et 400 fr. le 1^{er} septembre suivant.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10. Vente sur licitation entre majeurs, en l'étude et par le ministère de M^e Perret, notaire à Paris, y demeurant, rue des Moulins, 28, le 15 septembre 1840, à midi, D'un FONDS de commerce de marchand de vins en gros et en détail, exploité actuellement par M. Libral, dans une maison, sise à Paris, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 2, quartier des Blancs-Manteaux, de l'achalandage, des meubles, ustensiles et marchandises qui en dépendent, ensemble du droit au bail et à la location des lieux où s'exploite le dit fonds de commerce. Ce bail a été fait pour quatre, huit ou douze années au choix du locataire, à partir du 1^{er} janvier 1839, et à des conditions énoncées

au cahier des charges. Le fonds de commerce dont s'agit et le droit au bail et location des lieux sus-désignés seront criés sur la mise à prix de 2,400 fr., outre les charges. L'adjudicataire sera tenu de prendre les ustensiles désignés au cahier des charges, pour une somme de 800 fr., et les marchandises pour le prix qui sera fixé par une estimation. Le tout en sus du prix de la vente, des frais et autres charges. S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10; 2^o à M^e Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, rue Michel-le-Comte, 24; 3^o à M^e Perret, notaire, rue des Moulins, 28. MM. les actionnaires de la compagnie des charbonnages de Ste-Cécile et Saint-Séraphin sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 15 septembre 1840, à dix heures du matin, à Lille, dans une des salles de l'hôtel de la mairie, à l'effet de procéder au renouvellement ou à la confirmation du directeur-gérant et de des administrateurs et de statuer sur diverses modifications aux statuts de la société.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Aux termes d'un acte passé devant M^e Hochon, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, le 27 août 1840, et enregistré en ladite ville le 2 septembre suivant par Renaudin, qui a perçu 5 francs et 50 centimes pour décade, vol. 169, folio 83 verso, case 4 et 5; 1^o M. Jean-Louis GUIDOU, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue de la Banque, 2 ci-devant, et au moment dudit acte rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2^o M. Jules-François HENNECART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 41; 3^o M. André AUGINEUR, négociant, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, 11, au moment dudit acte, logé à Paris, rue et hôtel Bergère, ayant agi encore comme mandataire de M. Auguste-Agricole DECAEN et de son frère, suivant pouvoir sous seing privé en date, à Paris, du 20 août de la même année, et dont l'original, enregistré à Paris, ledit jour 20 août, par le receveur, qui a perçu 2 francs 20 centimes, dixième compris, folio 144 recto case 6, est demeuré annexé à un acte reçu par M^e Druet, notaire à Paris, comme substituant M^e Hochon, et par l'un de ses collègues, le 20 août même année, ledit acte se trouvant avant celui dont est extrait, est présentement fait; 4^o M. Joseph PÉRAIRE, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 26; 5^o M. Jean-Marie DIGON, propriétaire, demeurant à Lyon, et au moment dudit acte, logé à Paris, rue et hôtel Bergère, 6^o M. Victor CHAPUIS, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80; 7^o M. Joseph-Gabriel DUFRESNE, sous-directeur de l'entrepôt des Marais, à Paris, y demeurant; 8^o M. Edme-Jean MOROCHÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 27; 9^o M. Isaac PÉREIRE, sous-directeur de l'administration des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 16; 10^o M. Étienne BAZIN, employé, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 38; 11^o M. Auguste-Félix ALQUIER, rentier, demeurant à Paris, Grande rue Verte, 12; 12^o M. Jean-Alexandre LERASSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, 19; 13^o M. Ernest-Pierre-Gabriel-Denis GANDOLPHE, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis, ayant agi comme mandataire de M. Charles-Louis-Joseph GUYOT DE VERCIA, propriétaire, demeurant à Armans, du 10 août de la même année, et dont l'original dûment légalisé et enregistré à Paris, le 26 du même mois, folio 172 recto, case 3, par le receveur, qui a perçu 2 francs 20 centimes, est demeuré annexé à l'acte ci-dessus énoncé; 14^o M. Félix-Émeric RENARD, banquier, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, ayant agi comme ayant la signature sociale de la maison de banque établie entre lui et M. Jean-Soulonge RENARD, son frère, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, sous la raison de commerce E.-A.-S. RENARD frères, le tout ainsi déclaré, ladite maison de banque patenée pour ladite année, deuxième catégorie hors classe, n^o 900 du rôle; 15^o M. Armand-Louis GENNEAU, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 34; tous les comparans réunissant ensemble un total de mille neuf cent soixante-dix-huit actions, nombre excédant les trois quarts des intérêts sociaux exigé par l'article 8 des statuts de ladite société, pour la validité de l'acte dont est extrait, et réunis en assemblée extraordinaire, ont déclaré pour les motifs exposés audit acte, que la société formée par MM. Auguste-Agricole et Victor-

Emile Decaen, demeurant tous deux à Arboras, et les personnes qui prendraient des actions pour la fabrication de la faïence anglaise et porcelaine bpaque, dont l'usine est établie à Arboras, suivant acte passé devant M^e Perrin, précédé de M^e Horchon, et son collègue, notaires à Paris, le 5 août 1836, sous la raison sociale DECAEN frères et C^e, et dont la signature sociale appartenait à chacun de MM. Decaen, constitués gérans, était dissoute et en état de liquidation, conformément à l'article 9 des statuts; par le même acte, MM. Joseph Péraire, André Augineur et Dufresne, ont été nommés commissaires à ladite liquidation, et tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier partout où besoin serait. De la première procuration ci-dessus énoncée, donnée par M. Auguste-Agricole Decaen, tant en son qu'en celui de son frère, à M. Augineur, il appert qu'elle contient les pouvoirs de les représenter à ladite assemblée, assister à toutes délibérations, y prendre part et généralement faire ce que les circonstances exigeraient. De la deuxième procuration ci-dessus énoncée, il appert qu'elle contient pouvoir par M. de Vercia à M. Gandolphe de le représenter à ladite assemblée, de poursuivre la dissolution de ladite société et d'en requérir la liquidation. Pour extrait, Signé : HOCHON.

Par acte passé devant M^e Girard, notaire à Paris, le 22 août 1840, M. le comte Antoine-Laurent Mélan de CALCINA, M. Charles LÉESHEAN, M. Auguste-Marie-Agathon PHILIPPE de TREMAUDANT, tous propriétaires, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37, et M. Jean-Louis HAMON, propriétaire, demeurant à Paris, place Bréda, 12, ont formé entre eux et les actionnaires commanditaires qui s'adjoindraient à eux en prenant des actions, une société qui a pour objet de former, au profit des personnes majeures, de associations mutuelles sur la vie. La raison sociale est de CALCINA, LÉESHEAN, PHILIPPE de TREMAUDANT, HAMON et C^e; mais la compagnie sera désignée sous le titre de la Jeune-France; sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, du 1^{er} janvier 1840. Le capital social est de 1 million de francs; la société ne sera constituée qu'après la souscription de mille actions au moins; elle sera gérée par MM. de Calcina, Lée Shean, Philippe de Tremaudant et Hamon; aucun engagement ne sera obligatoire pour la société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature de ces quatre gérans, ou de celle d'un de leurs agens muni de leur pouvoir collectif. Pour extrait, Signé GIRARD.

Par acte passé devant M^e Demanche et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1840, enregistré, MM. Antoine-Prosper POTDEVIN et Léopold-Alexandre-Gustave CLEFTIE, tous deux maîtres de pension à Saint-Germain-en-Laye, rue Grande-Fontaine, 10, ont déclaré dissoute la société par eux formée à l'effet de diriger une maison d'éducation sise à Saint-Germain, susdite rue Grande-Fontaine, 10, et ca à compter du 22 août 1840. Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la banque d'amortissement, établie à Paris, rue de Buffault, 16, les articles 21 et 24 des statuts de ladite compagnie, établis dans un acte passé par M^e Lejeune, notaire à Paris, le 8 février 1837, ont été modifiés de la manière in-

diquée en ladite délibération, dont un extrait, enregistré le 29 août 1840, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce le 3 septembre 1840. Paris, le 4 septembre 1840.

D'une sentence arbitrale rendue entre M. Etienne TOURNIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61, et le sieur François LAFLEUR, filateur, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19, le 22 août 1840, enregistrée, expédiée, rendue exécutoire, suivant ordonnance de M. le vice-président du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, en date du 25 du même mois d'août, enregistrée; Il appert que la société formée entre les sus-nommés, et ayant pour objet la filature de coton dite bourre cachemire, établie à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 20 décembre 1839, enregistré le 2 janvier suivant, déposé et publié, conformément à la loi, a été déclaré dissoute, et que M. Tournier a été nommé seul liquidateur de ladite société.

TARANNE.

Suivant écrit sous signatures privées, en date du 27 août 1840, fait en triples originaux, enregistré, Entre :

1^o M. Ferdinand-Raphaël TAVERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107; 2^o M. François FAVRIN, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; 3^o M. Eugène LAMIRAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Il a été formé une société en nom collectif sous la raison sociale F. TAVERNIER, FAVRIN et Comp.; il a été dit que chacun des associés aurait la signature sociale. Cette société a pour objet le même genre d'affaires que l'ancienne maison Tavernier, Favrin et Comp., dont le siège était établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107, où sera également le siège de la présente société. Cette société est formée pour six ans, à partir du 1^{er} juillet 1840, jour où les opérations commerciales ont commencé entre les sus-nommés, et ce sous la réserve pour M. Lamiral de se retirer de la présente société, si bon lui semble, dans un délai de six mois, à partir du 1^{er} juillet 1840. MM. Tavernier et Favrin ont apporté à la société leur industrie et la suite des affaires de leur ancienne maison de commerce. M. Lamiral a apporté son industrie, ses connaissances commerciales, plus un capital de 60,000 fr. Pour extrait : Signé TAVERNIER.

D'un acte fait double sous seings privés, le 2 septembre 1840, entre M. Jacques-Marie LIRE, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 1, et M. Adolphe-Louis MARTIN-BARON, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, 11; Il appert que les parties ont formé entre elles, sous la raison LIRE et MARTIN-BARON, une société de commerce en nom collectif qui doit durer dix années, à partir du 1^{er} septembre 1840, et qui a pour objet le commerce de boutons, doublures et passementeries. Le siège de la société sera fixé à Paris, rue du Bouloi, 1. Chaque associé à la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les opérations en vue desquelles la société est formée.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait signé des parties pour le déposer et publier partout où besoin sera. Pour extrait : A. MARTIN-BARON, LIRE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 septembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DAVANNE, changeur, passage des Panoramas, 6, nomme M. Bourget juge-commissaire, et MM. Millet, boulevard St-Denis, 24, et Floriet, rue Grammont, 16, syndics provisoires (N^o 1825 du gr.); Du sieur HANICQ, négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et MM. Huet, rue Cadet, 1^{er}, et Romand, rue Montmartre, 128, syndics provisoires (N^o 1826 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, le 11 sept., à 11 heures. (N^o 1824 du gr.); Du sieur GORGE jeune, md de vins, rue St-Victor, 97, le 12 sept., à 3 heures (N^o 1803 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HERTEMATHE, menuisier en bâtiments, rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 14, entre les mains de MM. Flourens, rue de Valois, 8; Orce, quai d'Austerlitz, 15, syndics de la faillite (N^o 1788 du gr.); De demoiselle DELATRE, mde de modes et nouveautés, rue Montesquieu, 6, entre les mains de M. Guclon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N^o 1789 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Des sieurs PERRIER frères, mds de rubans, ambulans, rue St-Denis, 177, le 12 sept., à 3 heures (N^o 1714 du gr.);

Du sieur BOUASSE, brocheur, rue St-Jacques, 38, le 12 sept., à 11 heures (N^o 1726 du gr.); De dame DÉNAU, ancienne mde de nouveautés, place de la Bourse, 8, le 11 sept., à 2 heures (N^o 1607 du gr.); Du sieur LEPEUT, entrepreneur de voitures publiques aux prés St-Gervais, Grande-Rue, 56, le 11 courant, à 11 heures (N^o 1728 du gr.); Du sieur JOLY, fabricant de meubles, rue St-Antoine, 83, le 11 sept., à 3 heures (N^o 1274 du gr.); Du sieur GUILLEMIN, fabricant de châles, rue Neuve-St-Eustache, 44, le 11 sept., à 11 heures (N^o 1606 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 5 SEPTEMBRE.

Onze heures : Barbet, tenant hôtel garni et estaminet, clôt. — Allaire, quincailler, id. — Vaillant-Dugard, fabr. de bijoux, id. — Rostaing, tailleur, conc. — Roussel, entrepr. de déménagement, id. — Peyraud, agent de remplacements militaires, synd. — Delisle, restaurateur, id. — Guyon, traiteur, id. Midi : Hénauld, md de vins, id. — Gérard, ancien négociant, vérif. — Chanet, tailleur, clôt. — Caron, limonadier, conc. Une heure : Dupré et femme, ancien charcutier, actuellement md de comestibles, id. Trois heures : Pignuet, fab. de vermicelle, compte de gestion.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 2 septembre. Mlle Petty, rue de Rivoli, 42. — M. Lees, rue Royale, 20. — Mme veuve Atger, rue de la Madeleine, 5. — M. Cornet, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 19. — Mme Véro, rue du Faubourg-St-Denis, 2. — M. Rohien, rue d'Angoulême, 6. — Mme Meline, rue Beauveau, 1. — Mme Blanc, rue de la Harpe, 32. — M. Domercq, Entrepôt des vins. — Mme Paillon, rue des Fossés-St-Victor, 34. — Mme veuve Laruelle, rue Basse-du-Rempart, 40.

BOURSE DU 4 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	113 25	113 60	113 25	113 45		
— Fin courant...	113 15	113 75	113 15	113 50		
3 0/0 comptant...	79 50	79 55	79 35	79 35		
— Fin courant...	79 50	79 75	79 30	79 40		
R. de Nap. compt.	100	100 25	100	100 25		
— Fin courant...	100 40	100 50	101 40	100 50		
Act. de la Banq.	3170				Empr. romain.	100 1/4
Obl. de la Ville.	1240				det. act.	25 1/2
Caisse Lafitte.	1065				Rsp. { det. act.	12
— Dito.....	5150				— pass.	6
4 Canaux.....	1260				3 0/0.	69
Caisse hypoth.	765				5 0/0.	101
St-Germain	612 50				Banq.	935
Vers. droite.	460				Emp. plémont.	112 50
— gauche.	302 50				3 0/0 Portugal.	—
P. à la mer.	—				Haiti.....	525
— à Orléans.	467 50				Lots (Autriche)	355

Pour légalisation de la signature A. CUYOT, le maire du 2^e arrondissement.